

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20231006-lmc131768-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 octobre 2023

Date de réception : 19 octobre 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 6 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N° 15

**GREEN DEAL : EVOLUTION DU GUICHET CONFORT ÉNERGIE 06 -
DISPOSITIF FONDS SOCIAL D'AIDES À L'ACQUISITION DE VÉHICULES
ÉLECTRIQUES ET À L'INSTALLATION D'INFRASTRUCTURES DE
RECHARGE - FONDS CHALEUR DU DISPOSITIF CAP'THER 06**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application dudit article 12 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu la délibération prise le 13 décembre 2019 par l'assemblée départementale, approuvant une nouvelle dynamique GREEN Deal pour le Département, visant à placer la transition écologique au cœur de l'action départementale et faire des Alpes-Maritimes un modèle en la matière ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale,

approuvant la nouvelle stratégie GREEN Deal 2026 ;

Considérant que, via sa nouvelle stratégie GREEN Deal, le Département s'est engagé à placer la question de la transition écologique au cœur de l'action départementale, notamment en ce qui concerne la transition énergétique ;

Vu la délibération prise les 20 janvier et 3 mars 2023 par la commission permanente et le 2 juin 2023 par l'assemblée départementale, adoptant le dispositif Confort énergie 06, destiné à promouvoir les économies d'énergie dans le secteur de l'habitat et l'essor des énergies renouvelables sur le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que ce dispositif a notamment pour objectifs de contribuer à la lutte contre la précarité énergétique, de contribuer à la réduction des gaz à effet de serre et de réduire l'effet « péninsule énergétique » ;

Considérant qu'après six mois d'existence, ce dispositif a connu une réelle émergence de la demande pour des panneaux photovoltaïques de plus de 3 kWc ;

Vu le plan environnemental GREEN Deal ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale, approuvant la création du Fonds social d'aides à l'acquisition de véhicules électriques et à l'installation d'infrastructures de recharge (FSVIE 06) dédié à l'octroi d'aides financières départementales destinées à l'acquisition de véhicules électriques et à l'installation d'infrastructures collectives de recharge en copropriété ;

Vu le règlement intérieur du FSVIE 06 en vigueur ;

Considérant les diverses demandes de financement formulées par des particuliers au titre dudit fonds ;

Considérant que ces demandes ont reçu un avis favorable des services compétents quant à la conformité des projets au règlement départemental, et que les intéressés n'ont pas, pour le même objet, atteint le plafond des aides prévues par la réglementation ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale, adoptant le dispositif Cap'Ther 06 dédié au développement des énergies thermiques renouvelables ;

Vu la convention de mandat signée le 17 novembre 2022 avec l'ADEME, attribuant au Département l'instruction des demandes d'aides relatives au Fond Chaleur, l'établissement des contrats d'attribution des aides et la liquidation des sommes concernées ;

Considérant que la commission d'attribution des aides réunie le 25 août 2023, et la commission régionale des aides réunie le 14 septembre 2023, ont approuvé le projet

porté par la société AMADEUS ;

Vu le rapport de son président proposant, dans le cadre de la politique départementale GREEN Deal :

- au titre du guichet Confort énergie 06, la modification du règlement intérieur ;
- au titre des subventions accordées dans le cadre du plan environnemental GREEN Deal, l'octroi de subventions à des particuliers ;
- au titre du FSVIE 06, la modification du règlement intérieur et l'approbation de l'octroi de subventions à des particuliers ;
- au titre de l'accompagnement de projets territoriaux en faveur des énergies renouvelables, l'approbation d'un projet bénéficiaire d'une subvention Fonds Chaleur du dispositif Cap'Ther 06 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant l'évolution du règlement intérieur du Guichet Confort énergie 06 :

- d'adopter la modification du règlement intérieur du guichet unique Confort énergie 06, dont le projet est joint en annexe, en vue de rétablir, pour les panneaux photovoltaïques, les critères d'éligibilité, sans limitation de puissance mais plafonnés à 10 000 € par foyer, initialement prévus par le règlement intérieur, approuvé par la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale, tout en maintenant l'aide concernant les batteries de stockage physiques pour les panneaux d'une puissance de 2 à 5 kwh pour les installations inférieures ou égales à 3 kwc ;

2°) Concernant les subventions accordées dans le cadre du plan environnemental GREEN Deal :

- d'accorder un montant total de subventions de 1 099 065,25 € réparti entre les bénéficiaires indiqués dans les tableaux joints en annexe ;
- de prendre acte que l'ensemble de ces demandes a reçu un avis favorable des services compétents quant à la conformité des projets au règlement départemental ;
- de prélever les crédits nécessaires sur le programme « Plan environnemental GREEN Deal » de la politique Environnement du budget départemental ;

3°) Concernant le Fonds social d'aides à l'acquisition de véhicules électriques et à l'installation d'infrastructures de recharge (FSVIE 06) :

- d'approuver les modifications apportées au règlement intérieur du FSVIE 06,

dont le projet est joint en annexe, proposant notamment :

- le plafonnement du montant maximum du prix d'achat du véhicule envisagé à 35 000 € au lieu de 47 000 € précédemment ;
- l'abaissement du seuil du revenu fiscal de référence maximum pour les trois tranches d'aide, en continuant à privilégier, dans un objectif d'équité sociale, les foyers les plus modestes tout en poursuivant le soutien des foyers plus aisés ;
- d'accorder un montant total de subventions de 2 432 832,19 €, réparti entre les 529 bénéficiaires listés dans le tableau joint en annexe, sur présentation des factures d'achat acquittées des véhicules ;
- de prendre acte qu'il a été vérifié que les intéressés n'ont pas, pour le même objet, atteint le plafond des aides prévues par la réglementation ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Plan environnemental GREEN Deal » du budget départemental ;

4°) Concernant les projets accompagnés via le dispositif Cap'Ther 06 :

- d'approuver les termes de la convention relative au versement d'une subvention, au titre du fonds Chaleur Cap'Ther 06, d'un montant de 684 320 € pour la réalisation d'un projet de création d'une installation de chauffage et de climatisation bas carbone à partir d'une géothermie de surface, porté par la société AMADEUS ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec ladite société, pour une durée de trois ans, définissant les modalités d'attribution de la subvention, étant entendu que, conformément à la convention de mandat n°22PAD0224, signée le 17 novembre 2022, établie par l'ADEME, celle-ci reversera ladite subvention au Département, à partir du Fonds Chaleur ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Plan environnemental GREEN Deal » du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Fonds social d'aides à l'acquisition de véhicules électriques et à l'installation d'infrastructures de recharge (FSVIE 06)

RÈGLEMENT INTERIEUR



Adopté par l'assemblée départementale du 7 octobre 2022, et modifié par
l'assemblée départementale du 20 janvier 2023.

Sommaire	1
PRÉAMBULE.....	2
ARTICLE I – OBJET DU RÈGLEMENT.....	3
I.1 INSTANCES DÉCISIONNELLES.....	3
I.2 L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES DU FSVIE 06	3
ARTICLE II – CONDITIONS D'ELIGIBILITE.....	3
II.1 PUBLIC ÉLIGIBLE.....	3
Pour les véhicules électriques :	3
Pour les infrastructures de recharge :	4

II.3 TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET PRESTATIONS ÉLIGIBLES	4
Pour les véhicules électriques :	4
Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative :.....	5
Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées :.....	5
ARTICLE III – LES AIDES FINANCIÈRES DU FSVIE 06	5
III.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES AIDES DU FSVIE 06	5
III. 2 BAREME DES AIDES.....	6
Pour les véhicules électriques :	6
Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative :.....	6
Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées :.....	6
ARTICLE IV – PROCESSUS DE DEPOT DES DOSSIERS ET MODALITÉS DE VERSEMENT	6
IV.1 PIÈCES JUSTIFICATIVES REQUISES	6
Pour les véhicules électriques :	7
Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative :.....	7
Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées :.....	7
IV. 2 LES ÉTAPES DU DEPOT DE DEMANDE.....	7
Pour les véhicules électriques :	7
Pour les infrastructures de recharge :	8
ARTICLE V – LITIGES ET PROCÉDURE DE RECOURS	9

PRÉAMBULE

L'électromobilité constitue une réponse adaptée face à des enjeux de santé publique et de solidarité territoriale.

La pollution de l'air, générée en grande partie par la fréquentation des axes routiers, peut en effet entraîner des troubles oculaires, cardio-vasculaires ou respiratoires qui affectent particulièrement les populations vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes âgées, personnes souffrant de pathologies.

La question énergétique prend par ailleurs une place croissante dans les préoccupations des ménages. La tendance à la hausse et les incertitudes sur les coûts des carburants fossiles se répercutent sur le budget des ménages et pénalisent particulièrement les foyers modestes.

Avec la mise en place du Fonds social d'aides à l'acquisition de véhicules électriques et à l'installation d'infrastructures de recharge, ou FSVIE 06, le Département engage une politique volontariste pour le développement de la mobilité électrique sur son territoire. A travers ce nouveau dispositif, le Département adresse les questions relatives au surcoût d'achat des véhicules électriques neufs et aux difficultés d'accès à la recharge, susceptibles de pénaliser plus fortement les publics les plus précaires.

L'intervention du Département sur la question de l'électromobilité s'inscrit donc dans le cadre de ses compétences en matière de protection des personnes vulnérables et d'aide aux ménages modestes, et reflète la constante adaptation de l'action sociale aux grands enjeux de la transition écologique.

Le FSVIE 06 vient renforcer et compléter les actions engagées par le Département dans le cadre de sa politique GREEN Deal pour la transition écologique sur le territoire des Alpes-Maritimes.

ARTICLE I – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités opérationnelles, financières et administratives du Fonds social d'aides à l'acquisition de véhicules électriques et à l'installation d'infrastructures de recharge (FSVIE 06) créé par délibération de l'assemblée départementale du 7 octobre 2022. Il précise :

- Les modalités d'attribution des aides dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée chaque année par l'assemblée départementale ;
- Les modalités de fonctionnement de chaque type d'aide ;
- Les compétences et le fonctionnement des instances de participation aux décisions du FSVIE 06.

La gestion du FSVIE 06 est placée sous la responsabilité du Président du Département des Alpes-Maritimes.

I.1 INSTANCES DÉCISIONNELLES

L'assemblée départementale est compétente pour adopter le budget et les orientations générales du FSVIE 06. Elle peut donner délégation à la commission permanente pour délibérer sur le règlement intérieur du FSVIE 06, sur l'évolution des aides et des actions conduites, sur toute dérogation éventuelle aux modalités du présent règlement, pour engager et assurer le suivi des actions menées dans le cadre du dispositif.

L'octroi des aides financières directes en application du présent règlement ainsi que la vérification des conditions d'éligibilité des demandes en application du présent règlement et la notification des décisions de refus le cas échéant relèvent du service instructeur.

I.2 L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES DU FSVIE 06

L'instruction des dossiers de demande d'aides dans le cadre du FSVIE 06 est effectuée par les services du Département. Le service instructeur procède à l'examen des dossiers reçus sur mesdemarches06.fr, vérifie l'éligibilité de la demande et détermine le niveau d'aide allouable en application des modalités définies par le présent règlement. Le service instructeur peut être amené à solliciter des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

Les refus d'octroi d'une aide aux demandeurs sont motivés. Les voies de recours sont précisées à l'article V du présent règlement. Le service instructeur instruit les demandes de recours amiables.

ARTICLE II – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

II.1 PUBLIC ÉLIGIBLE

Sont éligibles à une aide du FSVIE 06, les demandeurs suivants :

Pour les véhicules électriques :

- Les ménages fiscaux dont la résidence principale est située sur le territoire du département des Alpes-Maritimes à la date d'achat du véhicule. Une seule aide est accordée par foyer et par véhicule sur une période de cinq ans à compter de la date d'attribution de l'aide ;
- Le demandeur doit être titulaire du permis B.

Les personnes morales (collectivités territoriales, établissements publics, sociétés privées, associations...) ne sont pas éligibles.

Conformément à la définition de l'INSEE, le ménage fiscal correspond à un regroupement de foyers fiscaux regroupés dans un même logement.

La résidence principale s'entend d'un logement effectivement occupé au moins six mois par an, sauf obligation professionnelle ou raison de santé affectant le bénéficiaire ou cas de force majeure.

Pour les infrastructures de recharge :

- Les propriétaires établis en copropriété à la date du dépôt de la demande de subvention au FSVIE 06 ;
- Les syndicats de copropriété, uniquement pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées et sous réserve que la copropriété soit immatriculée au registre national des copropriétés.

Les bailleurs sociaux, les personnes morales et les opérateurs assumant le financement de l'infrastructure en tant que tiers investisseurs ne sont pas éligibles.

Le demandeur ne peut bénéficier de l'aide qu'une seule fois pour un même logement.

Les logements éligibles doivent être intégralement construits dans le Département des Alpes-Maritimes et ne doivent pas faire l'objet d'un arrêté de péril ou être déclarés insalubres.

II.3 TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET PRESTATIONS ÉLIGIBLES

Pour les véhicules électriques :

Le véhicule doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Véhicule immatriculé en France avec une immatriculation définitive ;
- Véhicule 100% électrique ;
- Véhicule acheté après le 7 octobre 2022, la date de la facture faisant foi ;
- Véhicule appartenant à la catégorie des voitures particulières ou des camionnettes au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ;
- La valeur du véhicule (coût unitaire déduction faite des éventuelles remises commerciales hors reprise) comprenant les différentes options physiques devra être inférieure ou égale à 35 000 € TTC ;
- Véhicule neuf : véhicule n'ayant jamais été immatriculé, ni en France ni à l'étranger (un véhicule importé est considéré comme neuf s'il n'a pas été immatriculé à l'étranger),
- Ou : véhicule précédemment immatriculé comme véhicule de démonstration, acheté dans l'année suivant sa première immatriculation.

Ne sont pas éligibles : les véhicules hybrides rechargeables, les voitures sans permis, les véhicules en location avec option d'achat en LOA ou LLD, les véhicules circulant sous couvert d'un certificat provisoire d'immatriculation, d'un coupon détachable, d'un certificat W garage, d'un certificat provisoire d'immatriculation permettant la circulation à titre expérimental (dit certificat WW DPTC), ou d'un certificat de transit.

Le véhicule acheté ayant bénéficié d'une aide du FSVIE 06 ne devra pas être revendu ou cédé dans les deux années suivant son achat. Durant ces deux années, le Département pourra, à tout moment, demander au bénéficiaire de fournir la preuve qu'il est bien en possession du véhicule pour lequel il a bénéficié d'une aide au titre du FSVIE 06.

Le cas échéant, le bénéficiaire d'une aide du FSVIE 06 devra informer le Département et solliciter son accord préalable pour toute revente ou cession du véhicule avant le délai des deux ans en justifiant les raisons particulières qui obligent à cette cession.

Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative :

D'après le Guide pour l'installation de bornes de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables en copropriétés publié par l'Association nationale pour le développement de la mobilité électrique AVERE France, une infrastructure collective pour l'alimentation de bornes de recharge pour véhicules électriques en parking d'immeuble se définit comme : ■ Des équipements électriques disposant d'une capacité suffisante pour connecter les bornes de recharge de l'ensemble des utilisateurs du parking et, dans le cas de leur alimentation mutualisée, d'assurer leur pilotage énergétique.

■ Une réservation de puissance permettant de répondre aux besoins croissants de recharge. Cette infrastructure est un bien collectif partagé au sein de la copropriété. Chaque propriétaire d'une place de parking doit pouvoir disposer d'un droit d'accès afin de connecter sa borne de recharge.

L'appellation "infrastructure collective" ou "équipement collectif" désigne les fourreaux, les chemins de câble, les conduits techniques ainsi que les tableaux électriques et les câbles collectifs permettant à chaque utilisateur de raccorder son installation individuelle. Les travaux doivent être réalisés par un installateur qualifié ou "intégrateur électricien" conformément au décret du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Les dépenses éligibles sont les contributions ou quotepart dues par chaque copropriétaire à l'issue de l'installation ou de la mise à niveau d'infrastructures électriques nécessaires à l'équipement des places de parking en bornes et points de recharge en copropriété. Les équipements individuels des utilisateurs, à savoir les bornes de recharge et systèmes de connexion à l'infrastructure collective ne sont pas éligibles.

Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées :

Dans le cas d'une copropriété souhaitant mettre en place plusieurs points de recharge à usage partagé dans un parking disposant d'emplacements de stationnement non attribués ou d'emplacements de stationnement visiteurs non privatifs, seuls les coûts à charge de la copropriété relatifs à l'installation ou à la mise à niveau d'une éventuelle infrastructure collective sont éligibles. Les bornes de recharge et systèmes de connexion à l'infrastructure collective ne sont pas éligibles.

ARTICLE III – LES AIDES FINANCIÈRES DU FSVIE 06

III.1 DISPOSITIONS GENERALES DES AIDES DU FSVIE 06

Le Département vote chaque année une enveloppe financière destinée au FSVIE 06. En cas d'épuisement des crédits disponibles pour l'année en cours, une demande de financement pourra être refusée, même si celle-ci respecte les conditions requises mentionnées au présent règlement.

Les demandes d'aide sont effectuées par le demandeur par l'intermédiaire de la plate-forme dématérialisée www.mesdemarches06.fr.

Le délai de décision d'attribution d'aide est fixé à six mois maximum à partir de la date de réception de la demande à la condition que l'intégralité des pièces soit fournie. En cas de non-réponse dans ce délai, la réponse sera considérée comme négative.

III. 2 BAREME DES AIDES

Pour les véhicules électriques :

Le montant des aides est conditionné par le ou les revenus fiscaux de référence (RFR) du foyer demandeur, divisé par le nombre total de parts. Ces deux informations figurent sur la première page de l'avis d'imposition. Une seule aide peut être accordée par ménage. Le montant de l'aide accordée est fonction des plafonds figurant ci-dessous :

RFR retenu après traitement	Aide maximale FSVIE 06
de 0 € à 16 000 €	5 000 €
De 16 001 à 24 000 €	4 000 €
A partir de 24 001 € et plus	1 000 €

Le total des aides publiques perçues par un ménage ne pourra excéder 60% du coût d'achat du véhicule, incluant le bonus écologique, les aides de l'Etat et les autres aides éventuelles des collectivités locales dont dépend le demandeur. Le cas échéant, le service instructeur ajustera automatiquement le montant accordé au titre du FSVIE en prenant en compte les autres aides publiques auxquelles le demandeur est réputé éligible. Il appartiendra au demandeur de justifier une éventuelle situation particulière le rendant non-éligible à ces aides.

Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative :

L'aide accordée est arrêtée à un montant forfaitaire de 400 € pour un emplacement de stationnement, dans la limite du coût total facturé à l'utilisateur pour sa contribution individuelle au coût de l'infrastructure collective.

Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées :

Dans le cas d'une l'infrastructure collective destinée à alimenter des bornes partagées, l'aide accordée est arrêtée à un montant forfaitaire de 400 € multiplié par le nombre d'emplacements qui seront effectivement équipés d'une borne alimentée par l'infrastructure collective, dans la limite de 10 places de parking par copropriété. L'aide est conditionnée à l'installation d'au moins une borne.

ARTICLE IV – PROCESSUS DE DEPOT DES DOSSIERS ET MODALITÉS DE VERSEMENT

IV.1 PIECES JUSTIFICATIVES REQUISES

Le demandeur doit fournir un dossier complet comprenant les pièces suivantes, à son nom et à l'adresse de sa résidence principale. Le service instructeur vérifiera notamment que l'ensemble des pièces soient au nom d'un même demandeur. Le service instructeur se réserve le droit de solliciter tout document supplémentaire s'il l'estime nécessaire. Le dossier doit être intégralement soumis par l'intermédiaire de la plate-forme dématérialisée www.mesdemarches06.fr. Les documents envoyés par courrier postal ou tout autre moyen ne seront pas pris en compte.

Pour les véhicules électriques :

1. Pièce d'identité du demandeur ;
2. Relevé d'identité bancaire ;
3. Le ou les derniers avis d'imposition sur le revenu du foyer ;
4. La taxe d'habitation ou la taxe foncière ou le bail en vigueur ;
5. Un justificatif de domicile (facture de gaz, d'eau, d'électricité ou de téléphone de moins de 3 mois)
6. Facture d'achat du véhicule neuf datée et portant la mention "payée" ou "acquittée" par le concessionnaire auto, indiquant les coordonnées complètes du concessionnaire et le type de motorisation du véhicule ;
7. Copie du certificat d'immatriculation définitif (carte grise) au nom du bénéficiaire avec une immatriculation en France, une adresse dans les Alpes-Maritimes et portant la mention EL (électricité) dans la rubrique P3 "type de carburant ou source d'énergie" ;
8. Pour un véhicule de démonstration : récépissé de fin de démonstration et la déclaration de cession ou certificat d'immatriculation barré et signé par le professionnel avec la mention "cédé le (date)".

Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative :

1. Pièce d'identité du demandeur ;
2. Relevé d'identité bancaire ;
3. Dernier avis de taxe foncière sur les propriétés bâties ou, pour un bien immobilier non encore soumis à la taxe foncière, l'acte notarié portant sur l'acquisition du logement concerné en résidence principale ou secondaire ;
4. Facture datée et portant la mention "payée" ou "acquittée", relative à la contribution ou à la quote-part due par le demandeur au titre de l'installation d'une infrastructure collective au sein de sa copropriété. Le demandeur doit veiller à ce que les coûts relatifs à l'infrastructure collective apparaissent clairement et soient dissociés des autres coûts éventuels relatifs à des bornes individuelles.

Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées :

1. Copie du procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires approuvant le projet d'infrastructure collective et de bornes de recharge partagées ;
2. Relevé d'identité bancaire de la copropriété ;
3. Certificat d'immatriculation de la copropriété au registre national des copropriétés ;
4. Facture(s) datée(s) et portant la mention "payée" ou "acquittée", relative(s) à la réalisation de l'infrastructure collective et à l'installation des bornes de recharge partagées au sein de sa copropriété. Le demandeur doit veiller à ce que les coûts relatifs à l'infrastructure collective apparaissent clairement et soient dissociés des autres coûts relatifs aux bornes de recharge.

IV. 2 LES ETAPES DU DEPOT DE DEMANDE

Pour les véhicules électriques :

Le dossier doit être déposé en une seule fois lorsque le demandeur dispose de l'ensemble des pièces justificatives prévues à l'article IV.1, paragraphe "Pour les véhicules électriques". Le demandeur se connecte sur la plateforme <https://mesdemarches06.fr/> avec ses identifiants ou en créant un compte le cas échéant. Il dépose sa demande via le formulaire en ligne muni des pièces justificatives 1 à 8 prévues à l'article IV.1, paragraphe "Pour les véhicules électriques". Le dossier complet doit être déposé dans un délai d'un an à compter de la date figurant sur la facture

de l'opération faisant l'objet de la demande. Passée cette échéance, le dossier sera automatiquement clos. La demande est étudiée par le service instructeur du FSVIE 06.

Le règlement intérieur détermine les conditions de perception de la subvention. L'aide est versée après validation du service instructeur lorsque le dossier est complet.

■ **ÉTAPE 1 : DEPÔT DE LA DEMANDE :**

Le demandeur se connecte sur la plateforme <https://mesdemarches06.fr/> avec ses identifiants ou en créant un compte le cas échéant. Il dépose sa demande via le formulaire en ligne muni des pièces justificatives 1 à 9 prévues à l'article IV.1, paragraphe "Pour les véhicules électriques". La demande est étudiée par le service instructeur du FSVIE 06.

Si le dossier est déclaré complet en étape 1 et conforme au règlement par le service instructeur, le demandeur est informé par mail que son dossier est conforme.

Si le dossier est déclaré incomplet en étape 1, le service instructeur contacte le demandeur par mail pour solliciter les documents manquants. Les pièces complémentaires devront être ajoutées sur la plateforme dans un délai d'un mois à compter de la date de demande des nouveaux éléments.

Si le dossier est déclaré non conforme au règlement, le service instructeur informe le demandeur par mail.

■ **ÉTAPE 2 :-TRAITEMENT DE LA DEMANDE**

Le dossier est traité par le service instructeur pour versement de la subvention lorsque celui-ci est complet.

Pour les infrastructures de recharge :

Le demandeur se connecte sur la plateforme <https://mesdemarches06.fr/> avec ses identifiants ou en créant un compte le cas échéant. Il dépose sa demande via le formulaire en ligne muni des pièces justificatives 1 à 4 prévues à l'article IV.1, paragraphe "Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative" ou paragraphe "Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées". La demande est étudiée par le service instructeur du FSVIE 06.

Si le dossier est déclaré complet et conforme au règlement par le service instructeur, le demandeur est informé par mail que son dossier sera soumis prochainement au vote de l'assemblée départementale. Une fois le dossier voté par l'assemblée départementale, le demandeur est informé par courrier de la décision d'attribution d'aide. Le versement est effectué par virement du Trésor Public sur le compte bancaire du demandeur dans les meilleurs délais.

Si le dossier est déclaré incomplet, le service instructeur contacte le demandeur par mail pour solliciter les documents manquants. Les pièces complémentaires devront être ajoutées sur la plateforme dans un délai de 1 mois à compter de la date de demande des nouveaux éléments.

Si le dossier est déclaré non conforme au règlement, le service instructeur informe le demandeur par mail.

ARTICLE V – LITIGES ET PROCÉDURE DE RECOURS

Le Département se réserve à tout moment la possibilité de s'assurer du respect des conditions définies au présent règlement par tous moyens. En cas de non-respect, le bénéficiaire sera amené à rembourser tout ou partie du montant de l'aide octroyée par le FSVIE 06. Pour ce faire, le Département pourra être amené à émettre un titre de recettes en cas de manquement constaté. En cas de fraude, le Département se pourvoira par toute voie de droit devant les juridictions compétentes.

En cas de désaccord sur les décisions prises dans le cadre du FSVIE 06, deux voies de recours peuvent être successivement exercées par le demandeur, un recours administratif préalable et un recours contentieux.

Le demandeur peut former un recours administratif préalable dans un délai de 2 mois suivant la réception du courrier de notification de la décision, adressé à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes
Direction de l'Insertion et de Lutte contre la Fraude
Fonds social d'aides à l'acquisition de véhicules électriques et à
l'installation d'infrastructures de recharge
(FSVIE 06)
BP 3007- 06201 NICE Cedex 3

À défaut de réponse expresse dans un délai de 2 mois à réception du recours préalable, la demande est considérée comme rejetée. Ce recours administratif préalable est obligatoire avant tout exercice d'un recours contentieux.

Le demandeur peut former un recours contentieux à réception du rejet exprès ou tacite de son recours préalable dans un délai de deux mois auprès du :

Tribunal administratif de Nice
18 avenue des Fleurs
CS 61039
06000 NICE CEDEX 1

Ou sur le site de téléprocédures : <https://citoyens.telerecours.fr>



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Guichet confort énergie 06

RÈGLEMENT INTERIEUR



Axe : Réduire les dépenses énergétiques

modifié par la commission permanente du
6 octobre 2023

Sommaire

Table des matières

PRÉAMBULE	3
ARTICLE I : OBJET DU RÈGLEMENT	5
I.1 INSTANCE DÉCISIONNELLE	6
I.2 L'ANIMATION ET LA GESTION FINANCIÈRE DES DISPOSITIFS	6
I.3 LE COMITÉ DE PILOTAGE DES DISPOSITIFS	6
I.4 L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES DES DISPOSITIFS	6
ARTICLE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
II.1 PUBLIC ÉLIGIBLE	7
II.2 LISTE DES TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET PRESTATIONS ÉLIGIBLES	8
Critères d'éligibilité au dispositif d'aides à la rénovation du durable de l'habitat :	10
ARTICLE III LES AIDES FINANCIÈRES DU GUICHET CONFORT ENERGIE 06	10
III.1 AIDES FINANCIÈRES DU FSME 06	10
III.1.1 Les conditions préalables à l'octroi d'une aide financière du FSME 06	10
III.1.2 Dispositions générales des aides du FSME 06	11
III.1.3 L'aide à la réalisation d'un audit énergétique – avec préconisation de travaux.	12
III.1.4 L'aide à la réalisation de prestations, travaux et à l'achat d'équipements destinés à la maîtrise de l'énergie	13
III.1.5 L'aide au changement du dispositif de chauffage	14
III.2 LES AIDES FINANCIÈRES DU DISPOSITIF DES AIDES A LA RENOVATION DURABLE DE L'HABITAT	14
ARTICLE IV - BARÈME DES AIDES DU GUICHET CONFORT ENERGIE 06 :	15
IV.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET BARÈME DES AIDES FSME OCTROYÉES AUX DEMANDEURS POUR UN LOGEMENT INDIVIDUEL	15
IV.1.1 Dispositions générales, engagements du bénéficiaire et contrôles	15
IV.1.2 Barème des aides octroyées aux demandeurs particuliers pour un logement individuel	16
IV.2 BARÈME DES AIDES FSME OCTROYÉES AUX COPROPRIÉTÉS	18
IV.3 PROCESSUS DE DEPOT DES DOSSIERS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES A LA RENOVATION DURABLE DE L'HABITAT	19
ARTICLE V - INSTRUCTION DES DOSSIERS ET MODALITÉS DE VERSEMENT	22
V.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX	22
V.2. INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE À LA RÉALISATION DE L'AUDIT ÉNERGÉTIQUE AVEC PRÉCONISATION DE TRAVAUX ET MODALITÉS DE VERSEMENT :	22
V.2.1 Dispositions communes aux logements individuels et copropriétés	22
V.2.2 Pour les logements individuels :	22
V.2.3 Pour les parties communes des copropriétés :	23
V.3 INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX, PRESTATIONS ET ACHAT D'ÉQUIPEMENTS LIÉS À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET MODALITÉS DE VERSEMENT	23
V.3.1 Pour les logements individuels :	23
V.3.1. a) Pour les travaux réalisés hors dispositif particulier d'aide au changement du dispositif de chauffage	24
V.3.1. b) Pour les travaux réalisés dans le cadre du dispositif d'aide au changement du dispositif de chauffage	24
VI. PROCÉDURE DE RECOURS	26

PRÉAMBULE

1. Le rôle des Départements dans la lutte contre la précarité énergétique

Réduire la consommation énergétique des secteurs énergivores fait partie des priorités des pouvoirs publics pour atteindre la neutralité carbone. Le secteur du bâtiment est en première ligne puisqu'il représente 18 % des émissions de gaz à effet de serre et 45% des consommations d'énergie en France.

En outre il est nécessaire d'accompagner les maralpains dans la réalisation de travaux permettant des économies d'énergie ou d'eau et un plus grand confort grâce à l'installation de dispositifs plus vertueux. Le Guichet confort énergie 06 s'inscrit dans la stratégie Green Deal du Département, en lien avec le plan départemental de l'eau. Il est complémentaire des aides nationales et locales.

Le taux de demandeurs en situation de vulnérabilité énergétique est de 7 % dans les Alpes-Maritimes, soit 35 000 demandeurs. Cette vulnérabilité s'explique par deux grands facteurs : des niveaux de revenus faibles plutôt présents sur le littoral et des dépenses énergétiques plus importantes qui concernent la zone de montagne.

Or, la loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement mentionne :

- dans son article 1 - « *Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.* »
- et dans son article 1.1 modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014 : « *Est en situation de précarité énergétique au titre de la présente loi une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat* »,

Les articles 3 et 4 de la loi du 31 mai 1990 modifiée par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté mentionne par ailleurs que le Département élabore et met en œuvre, conjointement avec l'État, le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) qui doit inclure notamment des mesures adaptées à la lutte contre la précarité énergétique.

Par ailleurs, l'article 3 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 confirme aux Départements, en charge de la solidarité et de l'action sociale, le chef de filât en matière de lutte contre la précarité énergétique.

De plus la loi du 23 novembre 2018 précise dans son article 70 que la politique d'aide au logement a notamment pour objectifs d'améliorer l'habitat existant, et de favoriser la rénovation énergétique.

Enfin, la loi énergie-climat adoptée le 8 novembre 2019 permet de fixer des objectifs ambitieux pour la politique climatique et énergétique française. Comportant 69 articles, le texte inscrit l'objectif de neutralité carbone en 2050 pour répondre à l'urgence climatique et

à l'Accord de Paris. Le texte fixe le cadre, les ambitions et la cible de la politique énergétique et climatique de la France. Il porte sur quatre axes principaux :

- la sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables ;
- la lutte contre les passoires thermiques ;
- l'instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique ;
- la régulation du secteur de l'électricité et du gaz.

2. La stratégie du GREEN Deal mise en place par le Département des Alpes-Maritimes

Conscient des enjeux environnementaux qui s'imposent à notre planète, le Département est pleinement mobilisé pour faire du développement durable une réalité dans les Alpes-Maritimes.

Sous l'impulsion du Président du Département, la stratégie GREEN Deal a l'ambition d'agir, en matière de développement durable, afin de :

- préserver l'environnement d'exception que nous offrent les Alpes-Maritimes ;
- faire de notre Département un leader en matière de transition écologique.

6 axes majeurs fondent la stratégie GREEN Deal :

- manger mieux et accompagner le développement durable dans les collègues ;
- se reconnecter à la nature et protéger les espaces naturels ;
- proposer une offre alternative à la voiture ;
- un environnement plus sain : encourager de nouvelles pratiques ;
- promouvoir les démarches éco-responsables ;
- réduire les dépenses énergétiques.

Le Guichet confort énergie 06 s'intègre dans ces deux derniers axes.

3. Le Guichet confort énergie 06

Afin de stimuler la demande et d'encourager les propriétaires occupants ou bailleurs à entreprendre des mesures ou des travaux destinés à maîtriser la consommation d'eau et d'énergie, le Guichet confort énergie 06 créé par le Département des Alpes-Maritimes assure un accompagnement des Maralpins sur toutes les étapes de la rénovation énergétique de leur logement au travers d'un panel d'actions :

- Le conseil en ingénierie
- Le subventionnement d'audits énergétiques avec préconisation de travaux et plan de financement
- L'accompagnement du chantier par une prestation d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage
- Le financement de rénovation globale par le Fond Social à la Maitrise de l'Energie par le subventionnement des travaux, de prestations et d'achats d'équipements relatifs à la rénovation énergétique globale.
- Le subventionnement des cuves d'eau de pluie permettant des économies d'eau

- Le subventionnement d'équipements spécifiques avec des aides postes par postes tels que les panneaux photovoltaïques.

Ces aides s'inscrivent en cohérence avec les dispositifs nationaux Ma Prime Rénov et Ma Prime Rénov Sérénité, les aides d'Action Logement ou de l'Agence nationale d'amélioration de l'Habitat, les Certificats d'économie d'énergie.

Les missions de conseil du Guichet Confort Énergie 06 tendent à :

- Systématiser les missions d'information, de conseil et d'accompagnement des demandeurs y compris dans la réalisation de leurs travaux.
- Développer des actions de sensibilisation, de mobilisation des professionnels et acteurs concernés par la rénovation énergétique des logements sur les territoires seront cofinancées, afin d'accompagner la montée en compétence des professionnels afin de créer une dynamique territoriale autour de la rénovation.

Le Guichet Confort Énergie 06 s'appuie sur le réseau des conseillers France Rénov' (formés au conseil en travaux et à l'ingénierie financière de rénovation énergétique et qui aident gratuitement à trouver les solutions de rénovation adaptées aux besoins du demandeur. Le label France Rénov' est octroyé par l'État et l'Agence de Développement et de Maîtrise de l'Énergie (ADEME).

Le Département accompagne au mieux les maralpins soucieux de réduire leur consommation en énergie et d'adapter leur logement face au changement climatique, en s'adaptant aux autres dispositifs existants et afin de garantir une aide au meilleur taux pour tous.

Le présent règlement est susceptible d'être modifié notamment pour tenir compte des évolutions réglementaires. De même les barèmes et critères d'attribution des aides énoncées dans ce règlement intérieur pourront être réétudiés et modifiés par la commission permanente.

ARTICLE I : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités opérationnelles, financières et administratives des subventions attribuées par le Guichet confort énergie 06 composé :

- du **Fonds Social à la Maîtrise de l'énergie des Alpes-Maritimes** (FSME 06) créé par délibération de l'assemblée départementale du 18 décembre 2020
- du **dispositif d'aides à la rénovation durable de l'habitat**, créé par délibération de la commission permanente du 20 janvier 2023.

Il précise :

- les modalités d'attribution des aides dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée chaque année par l'assemblée départementale ;
- les modalités de fonctionnement de chaque type d'aide ;
- les compétences et le fonctionnement des instances de participation aux décisions

La gestion de ce guichet est placée sous la responsabilité du Président du Département.

I.1 INSTANCE DÉCISIONNELLE

L'Assemblée départementale est compétente pour adopter le budget et les orientations générales du Guichet confort énergie 06. Elle peut donner délégation à la commission permanente pour délibérer sur le règlement intérieur du Guichet confort énergie 06, sur l'évolution des aides et des actions conduites, pour engager et assurer le suivi des actions menées dans le cadre du dispositif.

L'octroi des aides financières directes FSME relatives au financement des travaux de rénovation énergétique des parties communes des copropriétés est soumis au vote de la commission permanente, quel que soit le montant demandé.

Le refus des aides financières directes relatives au financement des travaux de rénovation énergétique des parties communes des copropriétés relève de la décision du service instructeur, quel que soit le montant demandé.

L'octroi des aides financières directes FSME aux particuliers relève de la décision du service instructeur.

Dans le cadre des aides financières directes en faveur de la rénovation durable de l'habitat, l'octroi des aides en application du présent règlement est soumis au vote de la commission permanente. La vérification des conditions d'éligibilité des demandes en application du présent règlement et la notification des décisions de refus le cas échéant relèvent du service instructeur.

I.2 L'ANIMATION ET LA GESTION FINANCIÈRE DES DISPOSITIFS

Le Département assure l'animation et la gestion administrative et financière du Guichet confort énergie 06.

I.3 LE COMITÉ DE PILOTAGE DES DISPOSITIFS

Un comité de pilotage, présidé par le président du Département ou son représentant, se réunit au moins une fois par an. Il est composé :

- du président du Département ou son représentant ;
- du directeur de l'insertion et de la lutte contre la fraude du Conseil départemental ou son représentant ;
- du directeur de l'attractivité territoriale du Département ou son représentant ;
- du directeur du service d'aide à la rénovation énergétique de la Métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant ;
- d'une personnalité qualifiée désignée par le Président du Département.

I.4 L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES DES DISPOSITIFS

L'instruction des dossiers de demande d'aides dans le cadre du FSME 06 et des aides à la rénovation durable de l'habitat est effectuée par les services du Département.

Le service instructeur procède à l'examen des dossiers reçus sur Mesdemarches06.fr et statue sur l'octroi ou le refus des différentes aides en application des modalités d'intervention du Département définies par le présent règlement. Le service instructeur peut être amené à solliciter des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

Les refus d'octroi d'une aide aux demandeurs sont motivés et les voies de recours précisées.

Le service instructeur instruit les demandes de recours amiables.

ARTICLE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

II.1 PUBLIC ÉLIGIBLE

Sont éligibles à une aide du FSME 06, les demandeurs suivants :

- les propriétaires occupants au titre de leur résidence principale ;
- les propriétaires bailleurs, qu'il s'agisse de particuliers ou de personnes morales de droit public ou de droit privé. Les bailleurs sociaux ne sont toutefois pas éligibles au FSME ;
- les usufruitiers (selon les mêmes critères que les propriétaires)
- les syndicats de copropriété dans la limite des copropriétés éligibles au dispositif FSME 06 dont les critères d'éligibilité sont précisés à l'article IV.2 du présent règlement.

Les nus-propriétaires ne sont pas éligibles au dispositif sauf si ceux-ci occupent le logement à titre de résidence principale.

Les logements éligibles doivent être intégralement construits dans le Département des Alpes-Maritimes et ne doivent pas faire l'objet d'un arrêté de péril ou être déclarés insalubres.

Pour mémoire, un logement mis en location doit respecter une surface minimum. Il s'agit d'un des critères de décence du logement. Les caractéristiques du logement décent sont fixées par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Le logement doit notamment comporter au moins une pièce principale présentant :

- une surface habitable de 9 m² et une hauteur sous plafond minimale de 2,20 mètres ;
- ou un volume habitable de 20 m³.

Le territoire d'application du FSME est le département des Alpes-Maritimes dans sa globalité.

Pour les propriétaires occupants, le logement qui fait l'objet des travaux de rénovation énergétique doit être :

- occupé à titre de résidence principale par le ou les propriétaires ou titulaires de droit réel immobilier à la date du dépôt de la demande de subvention au FSME 06 ;
- achevé depuis plus de 15 ans à la date de début des travaux et prestations. Cette condition ne s'applique pas pour le dispositif spécifique de changement de chaudière à énergie fossile vers une chaudière écoénergétique.

Pour les propriétaires bailleurs (personnes physiques propriétaires ou aux titulaires d'un droit réel immobilier du logement qu'ils louent), le logement doit être :

- loué à titre de résidence principale à la date du dépôt de la demande de subvention au FSME 06 ;

- les logements vacants destinés à être loués sont éligibles à la condition que le propriétaire fournisse :
 - un document attestant la volonté de louer le logement à titre de résidence principale dans les six mois qui suivent la fin des travaux,
 - un bail de location ayant pris fin moins de 3 mois lors du dépôt de la demande si celui-ci a déjà été loué.

La résidence principale s'entend d'un logement effectivement occupé au moins *six mois* par an, sauf obligation professionnelle ou raison de santé affectant le bénéficiaire de la prime ou cas de force majeure.

Sont éligibles au dispositif d'aides à la rénovation durable de l'habitat, les demandeurs suivants :

- les propriétaires occupants au titre de leur résidence principale ;
- les propriétaires bailleurs ; les bailleurs sociaux ne sont toutefois pas éligibles au dispositif ;
- les usufruitiers (selon les mêmes critères que les propriétaires) ;
- les propriétaires en résidence secondaire ainsi que les copropriétés pour les récupérateurs d'eau de pluie.

Les sociétés civiles immobilières ne sont pas éligibles au dispositif sauf si l'un des actionnaires occupe le logement à titre gratuit et à titre de résidence principale.

- **A l'exception des aides pour les récupérateurs d'eau de pluie pour les copropriétés, les différentes aides à la rénovation durable de l'habitat sont à destination des maisons individuelles** et des maisons individuelles en copropriété horizontale (parties communes exclues et à usage exclusif d'habitation).
- Est entendu par maison individuelle, les pavillons avec ou sans mitoyenneté, les maisons de villages/ville avec ou sans mitoyenneté en R+3 maximum

La demande pour être éligible doit porter sur un logement intégralement construit dans le département des Alpes-Maritimes et préexistant à la demande de subvention. Il ne doit pas faire l'objet d'un arrêté de péril ou être déclaré insalubre.

II.2 LISTE DES TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET PRESTATIONS ÉLIGIBLES

Pour le FSME :

Sur la base des conclusions de l'audit énergétique réalisé, le demandeur peut solliciter une aide du FSME 06 pour réaliser les travaux préconisés dans lesdits audits.

Les travaux envisagés doivent permettre d'atteindre un gain énergétique d'au moins 35% et que le logement soit classé à minima en classe énergétique D.

Le gain énergétique peut être ramené à 20 % dans le cas de figure pour lequel après travaux le logement atteint la classe B.

Néanmoins, si les préconisations de l'audit ne permettent pas d'atteindre les seuils d'économie d'énergie ci-dessus, et après avis du technicien du Département sur la réalité de

l'amélioration du confort dans le logement visé par l'audit, la subvention départementale FSME pourra être versée.

La mention du gain énergétique doit être précisée de manière impérative sur chaque audit énergétique avec préconisation de travaux. L'audit mentionnera la consommation énergétique du logement avant travaux et la consommation énergétique prévue après les travaux.

Le service instructeur étudiera les audits énergétiques et peut être amené à rejeter une demande d'aide auprès du FSME 06 si l'audit énergétique s'avère incomplet ou manifestement incohérent.

Les prestations, travaux et équipements éligibles sont :

- assistance à maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation énergétique ;
- chaudières à gaz très haute performance ;
- chaudières à bois et à granulés
- chauffe-eau thermodynamique ;
- dépose d'une cuve à fioul ou gaz ;
- équipements solaires hybrides ;
- foyers fermés, inserts ;
- installation d'un thermostat avec régulation performante ;
- isolation des combles perdus ;
- isolation des murs par l'extérieur ;
- isolation des murs par l'intérieur ;
- remplacement des portes en contact avec l'extérieur
- isolation des rampants de toiture et plafonds de combles ;
- isolation des toitures terrasses ;
- isolation d'un plancher bas (sous réserve de l'éligibilité aux dispositifs de l'ANAH (Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat) ;
- remplacement des fenêtres (et parois vitrées) simple vitrage par double vitrage, ou le cas échéant remplacement d'un ancien double vitrage par un nouveau (après avis technique)
- poêles à bûches ;
- poêles à granulés ;
- pompes à chaleur air/ eau ;
- pompes à chaleur air-air (sous réserve que les systèmes de chauffage antérieur soient sans circulation de liquide et de la réalisation d'au moins un autre poste de travaux ; sauf si l'audit ne propose pas d'autres préconisations) ;
- pompes à chaleur géothermiques ou solarothermiques ;
- radiateurs électriques performants en remplacement d'un ancien convecteur ;
- radiateurs basse température ;
- réseaux de chaleur ou de froid ;
- ventilation mécanique contrôlée (VMC) double flux ;
- ventilation mécanique simple flux ;
- ventilation mécanique répartie ;
- peintures réfléchissantes ;
- brise soleil
- volets roulants isolants ;
- travaux connexes de remise en état (peintures, maçonnerie...) dans la limite de 10% des travaux globaux.

Pour le dispositif d'aides à la rénovation durable de l'habitat :

Les prestations, travaux et équipements éligibles sont :

- L'installation de panneaux photovoltaïques ;
- L'installation de chauffe-eaux solaires individuels ;
- Les bornes de recharge individuelles ;
- L'installation de récupérateurs d'eau de pluie.

Critères d'éligibilité au dispositif d'aides à la rénovation du durable de l'habitat :

- Sont subventionnés les panneaux solaires installés sur bâtiment par un professionnel labellisé RGE – reconnu garant de l'environnement dans le domaine d'intervention, pour une production intégralement consommée ou partiellement consommée avec injection du surplus d'électricité dans le réseau.
Le tiers financement n'est pas éligible à cette aide.
- Sont subventionnées les batteries de stockage physique dont la capacité de stockage est comprise entre 2kwc et 5kwc, dans le cadre de l'installation de panneaux solaires d'une puissance $\leq 3\text{kwc}$.
- Sont subventionnés les chauffe-eaux solaires individuels (CESI) dont la surface de capteurs installés est supérieure ou égale à 2 m², installés par un professionnel labellisé RGE – reconnu garant de l'environnement dans le domaine d'intervention
- Sont subventionnées les bornes de rechargement privatives pour les véhicules électriques, installées par un professionnel labellisé IRVE (Infrastructure de recharge de véhicule électrique). Les prises renforcées ne sont pas éligibles à ce dispositif.
- Sont subventionnées les cuves récupératrices d'eau de pluie, installées par un professionnel sans obligation de qualification RGE, comprenant, une ou plusieurs cuves enterrées ou intégrées dans un volume bâti pré existant (implantation dans le vide-sanitaire, sous les pilotis d'un bâtiment, dans un hangar fermé...) d'un minimum de 3000 litres. Les équipements de filtration et / ou de pompage, raccordement électrique sont également pris en compte.
- En cas de cuves préexistantes d'au moins 3000 litres qui ne sont plus en fonctionnement (cuve d'eau agricole par exemple), le process pour la transformation ou la neutralisation de l'usage précédent ainsi que l'achat de l'équipement pour la réhabilitation en cuve de récupération des eaux de pluie pourront être pris en charge au même titre que l'installation d'une cuve.

ARTICLE III LES AIDES FINANCIÈRES DU GUICHET CONFORT ENERGIE 06

III.1 AIDES FINANCIÈRES DU FSME 06

III.1.1 Les conditions préalables à l'octroi d'une aide financière du FSME 06

Avant de solliciter une aide du FSME 06, le demandeur pourra s'il le souhaite solliciter le guichet Confort Energie 06 porté par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes ou celui de de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Le demandeur prend contact avec le Département via la plate-forme dématérialisée www.Mesdemarches06.fr. En ce qui concerne la Métropole Nice Côte d'Azur, il prend contact avec un technicien via la Maison de l'Habitant de la Métropole Nice Côte d'Azur ou via la plate-forme téléphonique et dématérialisée dédiée.

Le demandeur sera alors renseigné par un technicien qui fournira assistance et conseils. Les conseils sont neutres, gratuits, indépendants et personnalisés par rapport aux besoins des demandeurs, leur situation financière et sociale ainsi qu'aux caractéristiques techniques de leur logement.

Les conseillers France Rénov' peuvent traiter les éléments suivants :

- informations sur les aides et financements spécifiques que les demandeurs peuvent mobiliser selon leur situation ;
- si nécessaire, assistance à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie, après avoir informé le demandeur des différentes offres existantes, et en amont de la signature d'un devis porté par l'obligé, un éligible ou le délégataire retenu par le demandeur ;
- si nécessaire, assistance à l'utilisation des plateformes numériques de dépôt des aides (ANAH, ACTION LOGEMENT...) : assistance à création d'une adresse mail, à la compréhension des démarches en ligne et à la création des comptes sur les téléservices de demande d'aide (tout en rappelant que hors recours à un mandataire la démarche de demande doit être réalisée par le particulier) ;
- la définition des travaux de rénovation du logement adaptés aux besoins du demandeur ;
- si nécessaire, des informations sur la qualité et le contenu des devis ;
- présentation de toutes les offres de services d'accompagnement complet, qui sont répertoriées (voire agréées) sur le territoire ;
- présentation de toutes les offres d'audit énergétique répertoriées sur le territoire.

Ce conseil personnalisé peut se matérialiser par un compte-rendu d'entretien remis au demandeur.

Ce document doit :

- permettre de disposer d'un récapitulatif du projet de rénovation, de l'état du bâtiment et du logement, de la situation du demandeur, de ses attentes, tels qu'exposés au moment de la visite ou de l'entretien téléphonique ;
- pouvoir être complété au fil du temps en fonction des démarches réalisées (obtention de devis, accord de prêt...).

III.1.2 Dispositions générales des aides du FSME 06

Il existe plusieurs organismes nationaux qui octroient des aides pour les travaux de rénovation énergétique. L'aide du FSME 06 a un caractère subsidiaire et n'a pas vocation à se substituer aux aides accordées par ces autres organismes. En revanche, elle viendra en complément de l'existant pour garantir à chaque demandeur un niveau d'aide adapté à ses revenus.

Lors du dépôt de la demande d'aide du FSME 06, le service instructeur s'assurera que le demandeur a bien sollicité tous les organismes susceptibles d'octroyer une aide à son projet. S'il s'avère que des demandes d'aides auprès de ces autres organismes ont été omises, le dossier sera retourné au demandeur pour complément.

Le montant de l'aide du FSME 06 sera alors calculé au vu du reste à charge résiduel déduction faite de toutes les aides auxquelles le demandeur est éligible, dans la limite des plafonds

variant selon les conditions de ressources mentionnées au chapitre IV et du respect des règles d'écrêtement des aides publiques en vigueur.

Le demandeur peut bénéficier 2 fois des aides dans un délai de 5 ans pour un même logement dans le cas où celui-ci envisage de réaliser des travaux en plusieurs tranches. Cette deuxième demande peut être initiée alors que la 1ère tranche de travaux n'est pas terminée.

Il conviendra cependant d'avoir une validation du technicien France Rénov ou d'un prestataire agréé pour exercer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et vérifier que les travaux de la première tranche sont compatibles avec le traitement ultérieur du reste du logement.

Le propriétaire bailleur pourra prétendre jusqu'à 3 logements à destination de location concernant des résidences principales. Cependant, à titre dérogatoire et afin de répondre à la demande de logement saturée dans le Département, peut-être soumis, de la part du propriétaire bailleur, une demande au-delà de 3 logements, si celui-ci justifie de la location à loyers modérés (PLS, PLAI, PLUS) des logements concernés après travaux énergétiques pendant 5 ans à compter de la date de versement de l'aide du FSME. Ces plafonds de loyers sont définis par l'État.

Les demandes de subvention sont effectuées par le demandeur par l'intermédiaire de formulaires de demande d'aide financière au FSME 06. Ces formulaires sont disponibles sur la plate-forme dématérialisée www.Mesdemarches06.fr

Le délai d'examen de la demande d'aide est fixé à quatre mois maximum à partir de la date de réception de la demande à la condition que l'intégralité des pièces soit fournie. En cas de non-réponse dans ce délai, la réponse sera considérée comme négative.

Le FSME 06 peut subventionner la réalisation d'un audit énergétique avec préconisation de travaux et/ou des travaux, équipements et prestations ayant pour finalité une réduction de la consommation énergétique du logement concerné.

Les audits doivent être réalisés :

- soit par une entreprise labellisée RGE étude,
- soit par un architecte détenteur d'un certificat de conformité délivré par l'ordre des architectes.

III.1.3 L'aide à la réalisation d'un audit énergétique – avec préconisation de travaux.

Il est rappelé ici que les audits énergétiques sont distincts du diagnostic de performance énergétique indispensable lors de la vente ou de la mise en location d'un bien : les audits énergétiques sont destinés à préconiser et chiffrer des travaux qui ont pour finalité de réduire la consommation en énergie du bâtiment.

Une aide financière à la réalisation d'un audit énergétique peut être octroyée par le FSME 06. Un seul audit par logement peut être subventionné.

- pour les logements individuels, cette aide financière est plafonnée à 700 €. Le montant de l'aide maximum défini ci-dessus pourra être ajusté à la baisse en fonction des autres partenaires finançant cet audit ;

- dans le cas de projets de travaux concernant les parties communes d'une copropriété, la demande devra être déposée par le syndic en charge de la gestion de la copropriété concernée, accompagnée de la délibération de l'assemblée générale des copropriétaires ou de l'accord écrit du conseil syndical autorisant la réalisation de l'audit énergétique ;

L'aide du FSME 06 pour la réalisation de l'audit ou du diagnostic de performance énergétique des parties communes de la copropriété est plafonnée à 30 000 €. Le montant total de l'aide ne pourra pas dépasser 80 % du coût de l'audit ou du diagnostic de performance énergétique. Le Département se réserve toutefois le droit de rejeter les dossiers de demande d'aide pour lesquels le coût de l'audit serait jugé exorbitant, notamment au regard du rapport entre la taille de la copropriété et le montant de la facture.

La mention du gain énergétique doit être précisée de manière impérative sur chaque audit énergétique avec préconisation de travaux. L'audit mentionnera la consommation énergétique du logement avant travaux et la consommation énergétique prévue après les travaux. Le service instructeur étudiera les audits énergétiques et peut être amené à rejeter une demande d'aide auprès du FSME 06 si l'audit énergétique s'avère incomplet ou manifestement incohérent.

Les demandes d'aide sont étudiées par le service instructeur. Celui-ci notifie au demandeur le refus ou l'octroi de l'aide, ainsi que son montant. Les audits doivent être effectués par une entreprise spécialisée ayant les agréments adéquats.

III.1.4 L'aide à la réalisation de prestations, travaux et à l'achat d'équipements destinés à la maîtrise de l'énergie

La demande d'aide à la réalisation de prestations, travaux et à l'achat d'équipements destinés à la maîtrise de l'énergie doit être impérativement accompagnée d'un audit énergétique – avec préconisation de travaux. Cet audit devra mentionner obligatoirement les indications évoquées à l'article III.2.2 du présent règlement et devra être daté de moins de 18 mois à compter de la date du dépôt de la demande d'aide.

La demande d'aide est étudiée par le service instructeur du FSME 06. Sa décision de refus ou d'octroi de l'aide, ainsi que son montant, est notifiée au demandeur.

Dans le cas de travaux complets de rénovation globale, le service instructeur pourra conditionner l'octroi de l'aide à une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de coordonner les travaux. Le choix du prestataire qui réalisera cette assistance à maîtrise d'ouvrage incombe au demandeur en dernier ressort.

L'achat d'équipement ou le démarrage des prestations et travaux ne doit pas être antérieur à la date de la notification de l'attribution de l'aide du FSME 06, sous peine de perdre le bénéfice de ladite aide. Dans le cas de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou de travaux, ceux-ci devront démarrer dans un délai maximal de 10 mois suivant la notification au demandeur sous peine d'annulation de la décision de versement de la subvention. De la même manière, tout équipement éligible installé par un professionnel RGE à une subvention devra être acheté et installé dans un délai d'un an après la notification au demandeur de l'attribution de l'aide.

III.1.5 L'aide au changement du dispositif de chauffage

Au vu du contexte économique actuel et afin de permettre une sortie anticipée de la crise énergétique, le Département octroie aux propriétaires occupants et bailleurs au titre d'un logement individuel, une facilitation d'accès aux subventions pour le remplacement d'un dispositif de mode de chauffage utilisant les énergies fossiles par un mode de chauffage parmi ceux-ci-dessous (dans les critères mentionnés dans l'article IV du règlement intérieur) **et sans condition de gain énergétique minimum ni d'audit énergétique.**

- chaudières à bois et à granulés,
- chauffage solaire,
- pompes à chaleur air/ eau
- pompes à chaleur géothermiques ou solarothermiques
- radiateurs basse température
- installation d'un thermostat avec régulation performante.

Les frais de dépose de la cuve à fioul ou à gaz seront également éligibles au dispositif

Cette aide de transition énergétique sera versée en deux fois :

- un premier montant sera versé sur présentation de la dépose de la cuve ou de la chaudière et du devis du nouveau système de chauffage. Le montant du premier versement ne pourra toutefois pas excéder 30% du coût total des travaux.
- le solde de l'aide sera versé sur facture acquittée des travaux effectués (système de chauffage).

III.2 LES AIDES FINANCIÈRES DU DISPOSITIF DES AIDES A LA RENOVATION DURABLE DE L'HABITAT

III.2.1 DISPOSITIONS GENERALES DU DISPOSITIF

Le Département vote chaque année une enveloppe financière destinée au dispositif. En cas d'épuisement des crédits disponibles pour l'année en cours, une demande de financement pourra être refusée, même si celle-ci respecte les conditions requises mentionnées au présent règlement.

Les demandes d'aide sont effectuées par le demandeur par l'intermédiaire de la plate-forme dématérialisée www.mesdemarches06.fr.

III.2.2 BARÈME DES AIDES

Pour les panneaux photovoltaïques :

Cette aide s'élèvera à hauteur de 50% du montant hors taxe de l'achat et de l'installation en fonction du cout moyen national constaté.

En se basant sur le coût moyen national constaté (référence ADEME / Hespul) des installations en fonction de la taille de puissance (en fonction de la valeur en termes de puissance en kWc à l'entier inférieur), deux cas sont possibles :

- Si le montant de l'investissement hors taxe réalisé par le bénéficiaire est inférieur au coût moyen constaté d'une installation de même type, alors l'aide est de 50 % du montant de l'investissement.

- En revanche, si le montant de l'investissement hors taxe réalisé par le bénéficiaire est supérieur au coût moyen constaté d'une installation de même type, alors l'aide est de 50% du montant de ce coût moyen.

La puissance de l'installation en kWc prise en compte pour la subvention en cas de puissance avec une décimale est celle de l'entier inférieur.

Concernant les batteries de stockage physique, cette aide s'élèvera à hauteur de 50% du montant hors taxe de l'achat et de l'installation, avec un plafond de 2 000 € pour l'aide à la batterie dans le cadre de l'installation de panneaux photovoltaïques de 3kwc ou moins.

La subvention sur l'achat et l'installation de panneaux photovoltaïques et de batteries ne pourra excéder un montant total de 10 000 € par projet.

Pour le chauffe-eau :

Cette aide s'élèvera à hauteur de 25 % du montant hors taxe de l'achat et de l'installation, plafonnée en fonction de la surface à hauteur de 300€ par m², dans la limite de 1 000 € par projet.

Pour les bornes de recharge privatives pour véhicules électriques :

Cette aide s'élèvera à hauteur de 50 % du montant hors taxe de l'achat et de l'installation, plafonnée à 400 €.

Pour les récupérateurs d'eau de pluie :

Cette aide s'élèvera à hauteur de 50 % du montant hors taxe de l'achat et de l'installation (dépense plafonnée à 10 000 € HT) dans la limite de 5 000 € par projet.

ARTICLE IV - BARÈME DES AIDES DU GUICHET CONFORT ENERGIE 06 :

IV.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET BARÈME DES AIDES FSME OCTROYÉES AUX DEMANDEURS POUR UN LOGEMENT INDIVIDUEL

Le Département vote chaque année une enveloppe financière destinée au Fonds Social à la Maîtrise de l'Énergie. En cas d'épuisement des crédits disponibles pour l'exercice en cours, une demande de financement pourra être refusée, même si celle-ci respectent les conditions requises mentionnées ci-après.

IV.1.1 Dispositions générales, engagements du bénéficiaire et contrôles

Le montant des aides est conditionné au dernier revenu fiscal de référence déduction faite du montant annuel remboursé au titre du crédit immobilier de l'année en cours pour le bien sur lequel porte les travaux. Le barème du calcul des aides FSME correspond au barème en vigueur de l'année en cours de MaPrimeRénov' et qui est rappelé ci-dessous pour mémoire, pour l'année 2022. Ce barème s'applique aux propriétaires occupants et propriétaires bailleurs.

Le propriétaire bailleur s'engage par ailleurs sur l'honneur lors du dépôt de la demande d'aide au FSME 06 à ne pas augmenter le coût du loyer au-delà du taux défini trimestriellement par

l'indice de référence des loyers, et ce pour une durée de cinq ans à compter de la date de versement de l'aide du FSME 06. Il signe pour cela une attestation sur l'honneur qui est jointe au dossier de demande d'aide auprès du FSME 06.

Le Département se réserve à tout moment la possibilité de contrôler cet engagement par tous moyens. En cas de non-respect de cette clause de non-augmentation des loyers, le bailleur sera amené à rembourser tout ou partie du montant de l'aide octroyée par le FSME 06. Pour ce faire, le Département pourra être amené à émettre un titre de recettes en cas de manquement constaté. En cas de fraude, le Département se pourvoira par toute voie de droit devant les juridictions compétentes.

IV.1.2 Barème des aides octroyées aux demandeurs particuliers pour un logement individuel

Le FSME 06 octroie une aide subsidiaire aux catégories de demandeurs propriétaires occupants suivants (montants maxima après épuisement de toutes les autres possibilités de subvention auprès d'organismes nationaux ou régionaux), en fonction du revenu fiscal de référence mentionné sur le dernier avis d'imposition sur le revenu déduit, si le cas échéant, du coût annuel du crédit immobilier relatif au bien concerné par les travaux.

Les barèmes du FSME 06 sont alignés sur ceux de MaPrimeRénov' hors Île-de-France. Ils évolueront donc selon la législation en vigueur si celle-ci est amenée à changer.

Pour mémoire, les barèmes MaPrimeRénov' en vigueur à la date de l'adoption de ce règlement intérieur sont les suivants :

Nombre de personnes composant le ménage (foyer fiscal)	Ménages aux revenus très modestes : Revenus annuels alignés sur MaPrimeRénov' Bleu (*pour les particuliers déduire le coût annuel du crédit immobilier)	Ménages aux revenus modestes : Revenus annuels alignés sur MaPrimeRénov' jaune (*pour les particuliers déduire le coût annuel du crédit immobilier)	Ménages aux revenus intermédiaires : Revenus annuels alignés sur MaPrimeRénov' violet (*pour les particuliers déduire le coût annuel du crédit immobilier)	Ménages aux revenus aisés : Revenus annuels alignés sur MaPrimeRénov' rose (*pour les particuliers déduire le coût annuel du crédit immobilier)
1	jusqu'à 16 229 €	jusqu'à 20 805 €	jusqu'à 29 148 €	>29 148 €
2	jusqu'à 23 734 €	jusqu'à 30 427 €	jusqu'à 42 848 €	>42 848 €
3	jusqu'à 28545 €	jusqu'à 36 591 €	jusqu'à 51 592 €	>51 592 €
4	jusqu'à 33 346 €	jusqu'à 42 748 €	jusqu'à 60 336 €	>60 336 €
5	jusqu'à 38 168 €	jusqu'à 48 930 €	jusqu'à 69 081 €	>69 081 €
Par personne supplémentaire	4 526 €	5 597 €	8 744 €	>8 744 €

Participation maximale FSME 06 à l'audit énergétique avec préconisations de travaux	700 €	700 €	700 €	700 €
Participation maximale FSME 06 aux prestations, travaux et achats d'équipements relatifs à la rénovation énergétique	12 700 €	10 200 €	8 300 €	5 000 €

***cette déduction des échéances d'emprunt immobilier des plafonds de ressources n'est éligible qu'au titre du dispositif FSME pour les particuliers**

IV.2 BARÈME DES AIDES FSME OCTROYÉES AUX COPROPRIÉTÉS

Les subventions du FSME 06 sont également possibles pour les copropriétés qui souhaitent s'engager dans des travaux de rénovation globale des parties communes. Pour être éligible aux aides du FSME 06, les copropriétés concernées doivent être préalablement éligibles au dispositif MaPrimeRénov' copropriétés qui requiert les conditions suivantes :

- les copropriétés doivent être immatriculées au registre national des copropriétés ;
- elles doivent totaliser au moins 75 % de lots d'habitation principale.

Pour le financement des travaux de rénovation énergétique des copropriétés une condition supplémentaire est nécessaire afin de rendre celle-ci éligible à l'aide du FSME :

Chaque appartement sera appréhendé individuellement et classifié en fonction du revenu fiscal de référence de son foyer. Il faudra au moins que 70% des ménages soient classifiés dans les 3 premières catégories. Si un foyer ne communique pas ses revenus, il sera automatiquement considéré comme appartenant à la catégorie des ménages aux revenus supérieurs, au sens de la définition du règlement de MaPrimeRénov'.

Les travaux, prestations et équipements éligibles sont mentionnés au II.3.

Toutefois ces travaux, prestations et équipements doivent garantir une amélioration significative du confort et de la performance énergétique de la copropriété (35 % minimum de gain énergétique après travaux).

Les aides du FSME 06 ne seront par ailleurs octroyées aux copropriétés que dans le cadre de travaux de rénovation globale avec obligation d'une assistance à maîtrise d'ouvrage qui coordonnera les différents types de travaux, conformément aux exigences de MaPrimeRénov'.

La communication d'un audit énergétique complet avec préconisation de travaux (ou le cas échéant d'un diagnostic de performance énergétique « copro ») relatif aux parties communes de la copropriété est un prérequis obligatoire pour instruire la demande d'aide au FSME 06.

Les aides du FSME 06 sont complémentaires à celles de MaPrimeRénov' vert (copropriétés).

	Montant maximal aide FSME 06
Aides par logement	750 € d'aides complémentaires pour les ménages dits « modestes » 1 500 € d'aides complémentaires pour les ménages dits « très modestes »
Subventions aux travaux	25 % du montant des travaux (avec un maximum de 3 750 € x le nombre de logements)
Financement de l'accompagnement	30 % du montant de la prestation (un maximum de 180€ x le nombre de logements et un minimum de 900 € d'aide / copropriété)
Bonus sortie de passoire (sous condition de sortie des étiquettes énergie F et G)	500 € x le nombre de logements
Bonus Bâtiment Basse Consommation (pour récompenser l'atteinte de l'étiquette énergie B ou A)	500 € x le nombre de logements

IV.3 PROCESSUS DE DEPOT DES DOSSIERS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES A LA RENOVATION DURABLE DE L'HABITAT

IV.3.1 PIÈCES JUSTIFICATIVES REQUISES

Le demandeur doit fournir un dossier complet comprenant les pièces suivantes, à son nom et à l'adresse de sa résidence principale. Le service instructeur vérifiera notamment que l'ensemble des pièces soient au nom d'un même demandeur. Le service instructeur se réserve le droit de solliciter tout document supplémentaire s'il l'estime nécessaire. Le dossier doit être intégralement soumis par l'intermédiaire de la plate-forme dématérialisée. Les documents envoyés par courrier postal ou tout autre moyen ne seront pas pris en compte.

Pièces communes à tous les dossiers

1. Relevé d'identité bancaire ;
2. Acte de propriété sauf pour les récupérateurs d'eau de pluie pour les copropriétés ;
3. Dernier avis d'imposition sur le revenu sauf pour les récupérateurs d'eau de pluie pour les copropriétés ;
4. Pour les propriétaires bailleurs : bail de location en cours ou document attestant la volonté de louer le logement à titre de résidence principale dans les 6 mois qui suivent la fin des travaux ou bail de location ayant pris fin moins de 3 mois lors du dépôt de la demande si celui-ci a déjà été loué ;
5. Devis du dispositif accompagné par l'étude du projet par un professionnel :

- Copie de la qualification professionnelle RGE ou IRVE de l'installateur sauf pour les récupérateurs d'eau de pluie ;
- Attestation de l'assurance décennale de la société émettrice du devis ou de la facture, en lien contractuel avec l'utilisateur, sauf pour les récupérateurs d'eau de pluie ;
- Fiches techniques du type d'installation ;

6. Certificat de non-opposition à la Déclaration Préalable de travaux ou permis de construire le cas échéant, sauf pour les bornes de recharges et les récupérateurs d'eau de pluie enterrés ou intégrés dans un volume bâti ;

Pour un bâtiment existant, la pose de modules photovoltaïques est soumise à une déclaration préalable en mairie. Elle ne nécessite pas de permis de construire mais l'obtention d'un certificat de non-opposition (CNO).

7. Les attestations de financement potentielles reçues sur les mêmes travaux ;

8. Pour les panneaux solaires, l'attestation de non-cumul de la subvention du Département avec la prime à l'investissement versée par EDF et le contrat de rachat du surplus de l'électricité produit par les panneaux photovoltaïques par EDF (EDF OA) ;

9. Facture d'achat du dispositif datée et portant la mention "payée" ou "acquittée", indiquant toutes mentions demandées dans le devis.

Pour l'ensemble des dispositifs à l'exception des récupérateurs d'eau de pluie, seules les factures à compter de la date du vote des dispositifs par l'assemblée départementale sont prises en compte :

- Soit le 20/01/2023 pour les panneaux photovoltaïques, les chauffe-eaux solaires individuels et les bornes de recharge privatives pour véhicules électriques ;
- Soit le 02/06/2023 pour les batteries de stockage physique, dans le cadre de l'installation de panneaux solaires d'une puissance $\leq 3\text{kwc}$.

Pour les récupérateurs d'eau de pluie, seules les factures postérieures à la réception du dossier par les services départementaux seront prises en compte pour le calcul de l'aide à verser.

10. Pour les copropriétés, la décision de l'assemblée générale autorisant la réalisation des travaux et le certificat d'immatriculation au registre national des copropriétés.

IV.3.2 LES ETAPES DU DEPOT DE DEMANDE

1 - Pour tous les dispositifs à l'exception des récupérateurs d'eau de pluie

Si les travaux ont déjà été réalisés et que le demandeur dispose de l'ensemble des pièces justificatives prévues à l'article IV.3.1, le dossier peut être déposé en une fois.

Le demandeur se connecte sur la plateforme www.mesdemarches06.fr avec ses identifiants ou en créant un compte le cas échéant. Il dépose sa demande via le formulaire en ligne muni des pièces justificatives prévues à l'article IV.3.1. Le dossier complet doit être déposé dans un délai de 6 mois à compter de la date figurant sur la facture de l'opération faisant l'objet de la demande. La demande est étudiée par le service instructeur du Dispositif d'Aides à la Rénovation durable de l'habitat.

L'aide est versée après le vote de la commission permanente si le dossier a été déclaré complet et conforme au préalable par le service instructeur du dispositif. Le demandeur est informé de la décision d'attribution d'aide de la commission permanente. Le versement est effectué par virement du Trésor Public sur le compte bancaire du demandeur dans les meilleurs délais.

Le demandeur peut déposer sa demande en deux étapes notamment s'il souhaite avoir une confirmation d'éligibilité avant la signature du devis.

ETAPE 1

Le demandeur se connecte sur la plateforme www.mesdemarches06.fr avec ses identifiants ou en créant un compte le cas échéant. Il dépose sa demande via le formulaire en ligne muni des pièces justificatives prévues à l'article **IV.3.1** à l'exception de la facture. La demande est étudiée par le service instructeur du dispositif.

Si le dossier est incomplet, le service instructeur contacte le demandeur pour solliciter les documents manquants. Les pièces complémentaires devront être ajoutées sur la plateforme pour donner suite à la demande des nouveaux éléments.

Si le dossier est déclaré non conforme au règlement, le service instructeur informe le demandeur.

Si le dossier est déclaré conforme au règlement par le service instructeur, le demandeur est informé de la complétude de son dossier et qu'il sera soumis prochainement au vote de la commission permanente compétente pour attribuer l'aide sollicitée.

ETAPE 2

Une fois le dossier voté par la commission permanente, le demandeur est informé de la décision d'attribution de l'aide. Dès lors, il se connecte sur la plateforme www.mesdemarches06.fr et reprend son dossier afin d'y joindre la ou les factures. Après réception et contrôle de ces pièces, le versement sera effectué par virement du Trésor Public sur le compte bancaire du demandeur dans les meilleurs délais.

Faute de réalisation des travaux dans le délai de 2 ans, les subventions pourront être annulées.

2 - Pour les récupérateurs d'eau de pluie,

Les travaux ne doivent pas commencer et aucun matériel ne doit être acheté préalablement à la réception du dossier par les services départementaux. Le non-respect de cette condition fait automatiquement perdre au demandeur le bénéfice de l'aide à laquelle il pourrait prétendre.

ETAPE 1

Le demandeur se connecte sur la plateforme www.mesdemarches06.fr avec ses identifiants ou en créant un compte le cas échéant. Il dépose sa demande via le formulaire en ligne muni des pièces justificatives prévues à l'article **IV.3.1** à l'exception de la facture. La demande est étudiée par le service instructeur du dispositif.

Si le dossier est incomplet, le service instructeur contacte le demandeur pour solliciter les documents manquants. Les pièces complémentaires devront être ajoutées sur la plateforme pour donner suite à la demande des nouveaux éléments.

Si le dossier est déclaré non conforme au règlement, le service instructeur informe le demandeur.

Si le dossier est déclaré conforme au règlement par le service instructeur, le demandeur est informé de la complétude de son dossier et qu'il sera soumis prochainement au vote de la commission permanente compétente pour attribuer l'aide sollicitée.

ETAPE 2

Une fois le dossier voté par la commission permanente, le demandeur est informé de la décision d'attribution de l'aide. Dès lors, il se connecte sur la plateforme www.mesdemarches06.fr et reprend son dossier afin d'y joindre la ou les factures. Après réception et contrôle de ces pièces, le versement sera effectué par virement du Trésor Public sur le compte bancaire du demandeur dans les meilleurs délais.

Faute de réalisation des travaux dans le délai de 2 ans, les subventions pourront être annulées.

ARTICLE V - INSTRUCTION DES DOSSIERS ET MODALITÉS DE VERSEMENT

V.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Comme évoqué en préambule, les aides du Guichet confort énergie sont versées de manière complémentaire à celles octroyées par les autres dispositifs nationaux ou locaux existants, gérés par les organismes tels que l'ANAH, Action Logement ou encore les Certificats d'Économie Énergie.

À ce titre, le calcul des aides départementales se fera en fonction des aides octroyées par les autres dispositifs. Dès lors, le demandeur qui souhaite bénéficier du FSME 06 ne pourra refuser une aide d'un autre financeur potentiel. Si tel était le cas, le service instructeur réviserait à la baisse le montant de la subvention FSME 06 voire opposerait un refus à la demande.

Les dossiers de demande d'aides devront mentionner le montant des aides prévues par les autres dispositifs auxquels le demandeur est éligible. La commission d'octroi des aides du FSME 06 calculera le montant octroyé au vu des éléments fournis dans le dossier.

Le montant des aides départementales ne pourra pas dépasser 80% du reste à charge déduction faite des autres aides publiques promises ou versées.

Un même foyer peut bénéficier des différentes aides du Département si ces aides ne portent pas sur les mêmes travaux. Ces aides sont cumulables avec d'autres aides locale ou nationale quand la loi l'autorise.

Après étude du dossier présenté, le Département se réserve le droit de déroger aux modalités du présent règlement.

V.2. INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE À LA RÉALISATION DE L'AUDIT ÉNERGÉTIQUE AVEC PRÉCONISATION DE TRAVAUX ET MODALITÉS DE VERSEMENT :

V.2.1 Dispositions communes aux logements individuels et copropriétés

Le dossier de demande d'aide aux travaux sera déclaré irrecevable si l'audit énergétique avec préconisation de travaux (ou document équivalent) n'est pas joint ou est antérieur à plus de 18 mois.

Comme précisé au III.2.3, les devis et les factures doivent être émis par une société labellisée RGE (Reconnu garant de l'environnement). Néanmoins, au regard de la situation de l'offre de travaux dans le département des Alpes-Maritimes, le service instructeur pourra déroger à cette condition dès lors que le demandeur justifie de l'impossibilité de faire réaliser les travaux par une entreprise labellisée.

V.2.2 Pour les logements individuels :

Afin que le dossier puisse être déclaré recevable, le demandeur devra fournir les pièces suivantes :

- copie du dernier avis d'imposition sur le revenu du foyer ;
- copie du tableau d'amortissement renseignant le coût annuel du crédit immobilier
- copie du justificatif des aides publiques octroyées ou sollicitées ;
- copie du dernier avis d'imposition sur le foncier ;
- copie de l'audit énergétique avec préconisation de travaux de moins de 18 mois à la date de dépôt de la demande ;
- copie de la facture dudit audit énergétique ;
- relevé d'identité bancaire du demandeur. Le nom mentionné doit être identique à celui du propriétaire du logement concerné.

Si le demandeur est un propriétaire bailleur, celui-ci devra ajouter à ces pièces :

- copie du bail de location du logement concerné ou à défaut attestation à s'engager à louer le logement dans les six mois qui suivent la fin des travaux.
- attestation sur l'honneur à ne pas augmenter le coût du loyer au-delà du taux défini trimestriellement par l'indice de référence des loyers, et ce pour une durée de cinq ans à compter de la date de versement de l'aide du FSME 06.

Le versement de l'aide se fait en une fois après instruction et accord du service instructeur du FSME 06.

V.2.3 Pour les parties communes des copropriétés :

Afin que le dossier puisse être déclaré recevable, le demandeur devra fournir les pièces suivantes :

- délibération de l'assemblée générale des copropriétaires ou accord écrit du conseil syndical ou du syndic autorisant la réalisation de l'audit énergétique ;
- copie et facture du dernier audit labelisé RGE études avec préconisation de travaux. La réalisation de l'audit ne doit pas être antérieure à 18 mois précédant la date de dépôt de la demande d'aide au FSME 06 ;
- relevé d'identité bancaire de la copropriété ;
- numéro d'immatriculation de la copropriété au registre national des copropriétés.

Le versement de l'aide se fait en une fois après instruction et accord du service instructeur du FSME 06.

V.3 INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX, PRESTATIONS ET ACHAT D'ÉQUIPEMENTS LIÉS À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET MODALITÉS DE VERSEMENT

V.3.1 Pour les logements individuels :

L'aide du FSME 06 est versée directement au demandeur en deux temps. La ventilation des versements est étudiée par le Département et se fera au cas par cas au vu des plans de financement. Le montant du premier versement ne pourra toutefois pas excéder 30% du coût total des travaux, prestations ou équipements éligibles.

En cas de non-présentation de la ou des facture(s) correspondant au(x) devis signé(s) dans les 6 mois suivant la communication dudit/desdits devis, le Département réclamera le

remboursement du montant du premier versement. Il utilisera pour ce faire tous les moyens légaux mis à sa disposition.

V.3.1. a) Pour les travaux réalisés hors dispositif particulier d'aide au changement du dispositif de chauffage

Pour le premier versement, il convient de fournir :

- dernier avis d'imposition sur le revenu du foyer ;
- copie du dernier avis d'imposition sur le foncier ;
- copie du dernier diagnostic énergétique avec préconisation de travaux ou, à défaut une évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux, réalisée par une entreprise qualifiée. La réalisation du diagnostic ou de l'évaluation ne doit pas être antérieure à 18 mois précédant la date de dépôt de la demande d'aide au FSME 06 ;
- devis relatifs à la réalisation des travaux et/ou prestations et/ou à l'achat d'équipements éligibles signés par le demandeur ;
- copie du justificatif des aides publiques octroyées ou sollicitées ;
- plan de financement des travaux de rénovation énergétique ;
- relevé d'identité bancaire du demandeur. Le nom mentionné doit être identique à celui du propriétaire du logement concerné ;
- le cas échéant, copie du tableau d'amortissement de l'année en cours renseignant le coût annuel du crédit immobilier relatif au bien qui fait l'objet des travaux

Pour le second et dernier versement :

- factures acquittées relatives à la réalisation de travaux et/ou prestations et/ou à l'achat d'équipements éligibles pour le second versement.

V.3.1. b) Pour les travaux réalisés dans le cadre du dispositif d'aide au changement du dispositif de chauffage

Pour le premier versement, il convient de fournir :

- dernier avis d'imposition sur le revenu du foyer ;
- copie du dernier avis d'imposition sur le foncier ;
- devis relatifs à la réalisation des travaux de système de chauffage éligibles signés par le demandeur avec mention de la dépose de la chaudière à fioul ou à gaz ;
- copie du justificatif des aides publiques octroyées ou sollicitées ;
- relevé d'identité bancaire du demandeur. Le nom mentionné doit être identique à celui du propriétaire du logement concerné.
- le cas échéant, copie du tableau d'amortissement renseignant le coût annuel du crédit immobilier relatif au bien qui fait l'objet des travaux,

Pour le second et dernier versement :

- factures acquittées relatives à la réalisation des travaux de système de chauffage.

V.3.2 Pour les copropriétés :

Le versement de l'aide du FSME 06 se fera en une seule fois après réalisation des travaux, au vu des pièces suivantes :

- copie du procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires ou accord écrit du conseil syndical ou du syndic approuvant la réalisation des travaux de rénovation ;
- copie du justificatif des aides publiques octroyées ou sollicitées ;
- copie du dernier audit ou document réglementaire ouvrant droit à MaPrimeRénov' copropriétés avec préconisation de travaux. La réalisation de l'audit ne doit pas être antérieure à 18 mois précédant la date de dépôt de la demande d'aide au FSME 06 ;
- devis relatif(s) aux travaux, prestations ou achat d'équipements éligibles à l'aide ;
- copie du dernier avis d'imposition des copropriétaires ;
- certificat d'immatriculation de la copropriété au registre national des copropriétés ;
- avis d'imposition sur le revenu de tous les copropriétaires ;
- facture(s) acquittée(s) relative(s) aux travaux, prestations ou achat d'équipements éligibles à l'aide ;
- relevé d'identité bancaire de la copropriété ;
- numéro d'immatriculation de la copropriété au registre national des copropriétés.

Le versement de l'aide se fait en une fois après instruction et accord du service instructeur du FSME 06 et approbation par la commission permanente.

VI.PROCÉDURE DE RECOURS

En cas de désaccord sur les décisions prises dans le cadre du présent règlement, deux voies de recours peuvent être successivement exercées, un recours administratif préalable et un recours contentieux :

- le demandeur peut former un recours administratif préalable dans un délai de 2 mois suivant la réception du courrier de notification de la décision, adressé à l'adresse suivante :

**Département des Alpes-Maritimes
Direction de l'Insertion et de Lutte contre la Fraude
Fonds Social à la Maîtrise de l'Énergie
BP 3007- 06201 NICE Cedex 3**

À défaut de réponse expresse dans un délai de deux mois à réception du recours préalable, la demande est considérée comme rejetée. Ce recours administratif préalable est obligatoire avant tout exercice d'un recours contentieux.

- le demandeur peut former un recours contentieux à réception du rejet exprès ou tacite de son recours préalable dans un délai de deux mois auprès du :

**Tribunal administratif de Nice
18 avenue des Fleurs
CS 61039
06000 NICE CEDEX 1**

Ou sur le site de téléprocédures : <https://citoyens.telerecours.fr>

Tableau des AIDES A L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET HT	COUT RETENU	MONTANT DEJA ALLOUE	TAUX	MONTANT ALLOUE
	Vallauris	Antibes 1	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11573	9 909,09 €	9 000,00 €		50	4 500,00 €
	Vallauris	Antibes 1	installation de panneaux photovoltaïques 8 KWC	2023_08971	21 605,50 €	20 000,00 €		50	10 000,00 €
	Vallauris	Antibes 1	installation de panneaux photovoltaïques 5 KWC	2023_10584	11 155,04 €	11 155,04 €		50	5 577,52 €
	Vallauris	Antibes 1	installation de panneaux photovoltaïques 4 KWC	2023_11154	9 000,00 €	9 000,00 €		50	4 500,00 €
	Biot	Antibes 3	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_11094	14 734,84 €	14 734,84 €		50	7 367,42 €
	Biot	Antibes 3	installation de panneaux photovoltaïques 7 KWC	2023_11128	16 275,00 €	16 275,00 €		50	8 137,50 €
	Biot	Antibes 3	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11579	8 182,09 €	8 182,09 €		50	4 091,05 €
	Antibes	Antibes tous cantons	installation de panneaux photovoltaïques 2 KWC	2023_10089	7 686,19 €	6 000,00 €		50	3 000,00 €
	Antibes	Antibes tous cantons	installation de panneaux photovoltaïques 4 KWC	2023_11276	9 750,00 €	9 750,00 €		50	4 875,00 €
	Antibes	Antibes tous cantons	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11095	9 085,00 €	9 000,00 €		50	4 500,00 €

Tableau des AIDES A L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET HT	COUT RETENU	MONTANT DEJA ALLOUE	TAUX	MONTANT ALLOUE
	Antibes	Antibes tous cantons	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_11093	14 639,09 €	14 639,09 €		50	7 319,55 €
	Antibes	Antibes tous cantons	installation de panneaux photovoltaïques 7 KWC	2023_11559	23 075,00 €	17 500,00 €		50	8 750,00 €
	Eze	Beausoleil	panneaux photovoltaïques 9 KWC installation de	2023_10974	22 096,13 €	20 000,00 €		50	10 000,00 €
	Eze	Beausoleil	installation de panneaux photovoltaïques 4 KWC	2023_08169	10 818,00 €	10 000,00 €		50	5 000,00 €
	La Turbie	Beausoleil	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_11560	18 090,91 €	15 000,00 €		50	7 500,00 €
	La Gaude	Cagnes 2	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_09430	15 508,50 €	9 000,00 €		50	4 500,00 €
	La Gaude	Cagnes 2	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11551	8 745,00 €	8 745,00 €		50	4 372,50 €
	La Gaude	Cagnes 2	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11108	7 280,44 €	7 280,44 €		50	3 640,22 €
	La Gaude	Cagnes 2	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_10463	9 780,00 €	9 000,00 €		50	4 500,00 €
	Saint-Laurent-du-Var	Cagnes 2	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_10993	8 809,20 €	8 809,20 €		50	4 404,60 €

Tableau des AIDES A L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET HT	COUT RETENU	MONTANT DEJA ALLOUE	TAUX	MONTANT ALLOUE
	Saint-Laurent-du-Var	Cagnes 2	installation de panneaux photovoltaïques 5 KWC	2023_11091	12 036,36 €	12 036,36 €		50	6 018,18 €
	Saint-Laurent-du-Var	Cagnes 2	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_11090	16 666,67 €	15 000,00 €		50	7 500,00 €
	Cagnes-sur-Mer	Cagnes tous cantons	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_09351	15 428,00 €	15 000,00 €		50	7 500,00 €
	Cagnes-sur-Mer	Cagnes tous cantons	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11263	11 156,20 €	9 000,00 €		50	4 500,00 €
	Cagnes-sur-Mer	Cagnes tous cantons	installation de panneaux photovoltaïques 4 KWC	2023_09188	14 587,50 €	10 000,00 €		50	5 000,00 €
	Cagnes-sur-Mer	Cagnes tous cantons	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_11555	10 185,31 €	10 185,31 €		50	5 092,66 €
	Cagnes-sur-Mer	Cagnes tous cantons	installation de panneaux photovoltaïques 2 KWC	2023_10994	6 949,50 €	6 000,00 €		50	3 000,00 €
	Cannes	Cannes tous cantons	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11556	8 727,27 €	8 727,27 €		50	4 363,64 €
	Cannes	Cannes tous cantons	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11578	8 292,00 €	8 292,00 €		50	4 146,00 €
	Le Cannet	Le Cannet	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_	9 000,00 €	9 000,00 €		50	4 500,00 €

Tableau des AIDES A L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET HT	COUT RETENU	MONTANT DEJA ALLOUE	TAUX	MONTANT ALLOUE
	Le Cannet	Le Cannet	installation de panneaux photovoltaïques 8 KWC	2023_11538	26 135,00 €	20 000,00 €		50	10 000,00 €
	Mougins	Le Cannet	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_11586	15 609,97 €	15 000,00 €		50	7 500,00 €
	Mougins	Le Cannet	installation de panneaux photovoltaïques 9 KWC	2023_11592	14 255,00 €	14 255,00 €		50	7 127,50 €
	Mougins	Le Cannet	installation de panneaux photovoltaïques 4 KWC	2023_10714	12 416,67 €	10 000,00 €		50	5 000,00 €
	Mougins	Le Cannet	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11693	8 060,61 €	8 060,61 €		50	4 030,31 €
	Mougins	Le Cannet	installation de panneaux photovoltaïques 9 KWC	2023_11129	16 583,32 €	16 583,32 €		50	8 291,66 €
	Mougins	Le Cannet	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_08171	8 590,48 €	8 590,48 €		50	4 295,24 €
	Mougins	Le Cannet	installation de panneaux photovoltaïques 7 KWC	2023_11266	14 083,33 €	14 083,33 €		50	7 041,67 €
	Mougins	Le Cannet	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_09192	12 766,45 €	12 766,45 €		50	6 383,23 €
	Bendejun	Contes	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_09228	20 416,67 €	14 067,67 €		50	7 033,84 €

Tableau des AIDES A L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET HT	COUT RETENU	MONTANT DEJA ALLOUE	TAUX	MONTANT ALLOUE
	Contes	Contes	installation de panneaux photovoltaïques 5 KWC	2023_11153	11 371,12 €	11 371,12 €		50	5 685,56 €
	Contes	Contes	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_811591	16 400,88 €	15 000,00 €		50	7 500,00 €
	Drap	Contes	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11275	8 363,64 €	8 363,64 €		50	4 181,82 €
	Peillon	Contes	installation de panneaux photovoltaïques 4 KWC	2023_09451	13 333,33 €	10 000,00 €		50	5 000,00 €
	Peillon	Contes	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11671	10 818,18 €	9 000,00 €		50	4 500,00 €
	Sospel	Contes	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_10972	9 081,81 €	9 000,00 €		50	4 500,00 €
	Sospel	Contes	installation de panneaux photovoltaïques 2 KWC	2023_11550	11 727,27 €	6 000,00 €		50	3 000,00 €
	Sospel	Contes	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11588	10 139,91 €	9 000,00 €		50	4 500,00 €
	Cabris	Grasse 1	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_11670	12 660,73 €	12 660,73 €		50	6 330,37 €
	Peymeinade	Grasse 1	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_10461	15 009,00 €	13 000,00 €		50	6 500,00 €

Tableau des AIDES A L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET HT	COUT RETENU	MONTANT DEJA ALLOUE	TAUX	MONTANT ALLOUE
	Peymeinade	Grasse 1	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11152	12 545,45 €	9 000,00 €		50	4 500,00 €
	Peymeinade	Grasse 1	installation de panneaux photovoltaïques 5 KWC	2023_10945	13 514,75 €	12 500,00 €		50	6 250,00 €
	Peymeinade	Grasse 1	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11552	9 090,91 €	9 000,00 €		50	4 500,00 €
	Peymeinade	Grasse 1	installation de panneaux photovoltaïques 5 KWC	2023_11111	11 583,33 €	11 583,33 €		50	5 791,67 €
	Peymeinade	Grasse 1	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_11575	14 166,67 €	14 166,67 €		50	7 083,34 €
	Peymeinade	Grasse 1	installation de panneaux photovoltaïques 2 KWC	2023_10973	8 312,63 €	6 000,00 €		50	3 000,00 €
	Peymeinade	Grasse 1	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11577	9 067,91 €	9 000,00 €		50	4 500,00 €
	Peymeinade	Grasse 1	installation de panneaux photovoltaïques 2 KWC	2023_09419	9 036,00 €	6 000,00 €		50	3 000,00 €
	Peymeinade	Grasse 1	installation de panneaux photovoltaïques 7 KWC	2023_11027	22 083,33 €	16 033,33 €		50	8 016,67 €
	Le Tignet	Grasse 1	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11065	9 014,00 €	9 000,00 €		50	4 500,00 €

Tableau des AIDES A L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET HT	COUT RETENU	MONTANT DEJA ALLOUE	TAUX	MONTANT ALLOUE
	Le Tignet	Grasse 1	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_10801	9 936,36 €	9 000,00 €		50	4 500,00 €
	Saint-Cézaire-sur-Siagne	Grasse 1	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_11484	18 320,00 €	15 000,00 €		50	7 500,00 €
	Saint-Cézaire-sur-Siagne	Grasse 1	installation de panneaux photovoltaïques 8 KWC	2023_09440	21 666,66 €	20 000,00 €		50	10 000,00 €
	Saint-Cézaire-sur-Siagne	Grasse 1	photovoltaïques 9 KW installation de panneaux photovoltaïques	2023_10236	22 800,00 €	20 000,00 €		50	10 000,00 €
	Saint-Cézaire-sur-Siagne	Grasse 1	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_10971	15 817,54 €	15 000,00 €		50	7 500,00 €
	Saint-Cézaire-sur-Siagne	Grasse 1	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11088	12 727,27 €	9 000,00 €		50	4 500,00 €
	Saint-Cézaire-sur-Siagne	Grasse 1	installation de panneaux photovoltaïques 5 KWC	2023_09417	11 764,81 €	11 764,81 €		50	5 882,41 €
	Saint-Cézaire-sur-Siagne	Grasse 1	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11089	6 977,00 €	6 977,00 €		50	3 488,50 €
	Saint-Vallier-de-Thiery	Grasse 1	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_11045	13 135,00 €	13 135,00 €		50	6 567,50 €
	Le Tignet	Grasse 1	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_11113	19 583,33 €	15 000,00 €		50	7 500,00 €

Tableau des AIDES A L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET HT	COUT RETENU	MONTANT DEJA ALLOUE	TAUX	MONTANT ALLOUE
	Mouans-Sartoux	Grasse 2	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_11092	14 278,30 €	14 278,30 €		50	7 139,15 €
	Mouans-Sartoux	Grasse 2	installation de panneaux photovoltaïques 5 KWC	2023_10948	11 235,65 €	11 235,65 €		50	5 617,83 €
	Mouans-Sartoux	Grasse 2	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_11798	14 225,00 €	14 225,00 €		50	7 112,50 €
	Grasse	Grasse tous cantons	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_11590	12 916,67 €	12 916,67 €		50	6 458,34 €
	Grasse	Grasse tous cantons	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_10970	12 522,00 €	9 000,00 €		50	4 500,00 €
	Grasse	Grasse tous cantons	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11272	9 245,45 €	9 000,00 €		50	4 500,00 €
	Grasse	Grasse tous cantons	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_11155	11 700,35 €	11 700,35 €		50	5 850,18 €
	Grasse	Grasse tous cantons	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11061	9 909,09 €	9 000,00 €		50	4 500,00 €
	Grasse	Grasse tous cantons	installation de panneaux photovoltaïques 8 KWC	2023_11554	19 452,25 €	19 452,25 €		50	9 726,13 €
	Auribeau-sur-Siagne	Mandelieu	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_09435	13 650,00 €	13 650,00 €		50	6 825,00 €

Tableau des AIDES A L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET HT	COUT RETENU	MONTANT DEJA ALLOUE	TAUX	MONTANT ALLOUE
	Mandelieu	Mandelieu	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023-09189	14 219,20 €	14 219,20 €		50	7 109,60 €
	Mandelieu	Mandelieu	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_10949	10 546,00 €	9 000,00 €		50	4 500,00 €
	Mandelieu	Mandelieu	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11553	9 028,00 €	9 000,00 €		50	4 500,00 €
	Mandelieu	Mandelieu	installation de panneaux photovoltaïques 5 KWC	2023_11557	12 416,66 €	12 416,66 €		50	6 208,33 €
	Pégomas	Mandelieu	photovoltaïques 9 KWC installation de panneaux photovoltaïques	2023_08502	20 916,67 €	20 000,00 €		50	10 000,00 €
	La Roquette-sur-Siagne	Mandelieu	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_09230	14 000,00 €	14 000,00 €		50	7 000,00 €
	La Roquette-sur-Siagne	Mandelieu	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11580	9 545,00 €	9 000,00 €		50	4 500,00 €
	La Roquette-sur-Siagne	Mandelieu	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_11799	12 905,48 €	12 905,48 €		50	6 452,74 €
	La Roquette-sur-Siagne	Mandelieu	installation de panneaux photovoltaïques 8 KWC	2023_08193	22 327,64 €	20 000,00 €		50	10 000,00 €
	Castellar	Menton	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11587	7 413,54 €	7 413,54 €		50	3 706,77 €

Tableau des AIDES A L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET HT	COUT RETENU	MONTANT DEJA ALLOUE	TAUX	MONTANT ALLOUE
	Menton	Menton	installation de panneaux photovoltaïques 5 KWC	2023_11103	11 409,53 €	11 409,53 €		50	5 704,77 €
	Menton	Menton	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_09468	14 090,91 €	9 000,00 €		50	4 500,00 €
	Menton	Menton	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_10868	12 264,67 €	12 264,67 €		50	6 132,34 €
	Carros	Nice 3	installation de panneaux photovoltaïques 9 KWC	2023_11505	16 583,33 €	16 583,33 €		50	8 291,67 €
	Carros	Nice 3	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11565	8 060,61 €	8 060,61 €		50	4 030,31 €
	Carros	Nice 3	installation de panneaux photovoltaïques 8 KWC	2023_11064	26 135,00 €	20 000,00 €		50	10 000,00 €
	Gattières	Nice 3	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_11107	16 363,64 €	15 000,00 €		50	7 500,00 €
	Saint-André-de-la-Roche	Nice 7	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11153	8 545,45 €	8 545,45 €		50	4 272,73 €
	La Trinité	Nice 7	installation de panneaux photovoltaïques 5 KWC	2023_11025	13 775,88 €	12 500,00 €		50	6 250,00 €
	La Trinité	Nice 7	installation de panneaux photovoltaïques 5 KWC	2023_10067	17 000,01 €	12 500,00 €		50	6 250,00 €

Tableau des AIDES A L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET HT	COUT RETENU	MONTANT DEJA ALLOUE	TAUX	MONTANT ALLOUE
	Nice	Nice tous cantons	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11058	10 000,00 €	9 000,00 €		50	4 500,00 €
	Nice	Nice tous cantons	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_08110	15 416,66 €	15 000,00 €		50	7 500,00 €
	Nice	Nice tous cantons	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11066	9 090,91 €	9 000,00 €		50	4 500,00 €
	Nice	Nice tous cantons	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_11267	15 833,33 €	15 000,00 €		50	7 500,00 €
	Nice	Nice tous cantons	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_09452	6 539,63 €	6 539,63 €		50	3 269,82 €
	Nice	Nice tous cantons	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11265	10 113,00 €	9 000,00 €		50	4 500,00 €
	Nice	Nice tous cantons	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_09682	8 909,09 €	8 909,09 €		50	4 454,55 €
	Aspremont	Tourrette-Levens	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_10777	14 476,82 €	14 476,82 €		50	7 238,41 €
	Castagniers	Tourrette-Levens	installation de panneaux photovoltaïques 2 KWC	2023_10778	13 627,00 €	6 000,00 €		50	3 000,00 €
	Castagniers	Tourrette-Levens	installation de panneaux photovoltaïques 9 KWC	2023_11273	16 776,10 €	16 776,10 €		50	8 388,05 €
	Clans	Tourrette-Levens	installation de panneaux photovoltaïques 5 KWC	2023_09479	16 318,24 €	10 807,13 €		50	5 403,57 €

Tableau des AIDES A L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET HT	COUT RETENU	MONTANT DEJA ALLOUE	TAUX	MONTANT ALLOUE
	Colomars	Tourrette-Levens	installation de panneaux photovoltaïques 4 KWC	2023_08397	10 000,00 €	10 000,00 €		50	5 000,00 €
	Levens	Tourrette-Levens	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_08394	15 500,00 €	15 000,00 €		50	7 500,00 €
	Levens	Tourrette-Levens	installation de panneaux photovoltaïques 4 KWC	2023_09596	12 133,00 €	10 000,00 €		50	5 000,00 €
	Levens	Tourrette-Levens	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_10991	13 553,03 €	13 553,03 €		50	6 776,52 €
	Levens	Tourrette-Levens	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11130	8 669,70 €	8 669,70 €		50	4 334,85 €
	La Roquette-sur-Var	Tourrette-Levens	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11589	9 088,00 €	9 000,00 €		50	4 500,00 €
	Saint-Martin-du-Var	Tourrette-Levens	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11114	8 618,18 €	8 618,18 €		50	4 309,09 €
	Saint-Martin-du-Var	Tourrette-Levens	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_08095	8 618,18 €	8 618,18 €		50	4 309,09 €
	Tourrette-Levens	Tourrette-Levens	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11264	7 590,00 €	7 590,00 €		50	3 795,00 €
	Châteauneuf	Valbonne	installation de panneaux photovoltaïques 4 KWC	2023_10966	10 424,20 €	10 000,00 €		50	5 000,00 €
	Châteauneuf	Valbonne	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_09353	10 425,91 €	10 425,91 €		50	5 212,96 €

Tableau des AIDES A L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET HT	COUT RETENU	MONTANT DEJA ALLOUE	TAUX	MONTANT ALLOUE
	Châteauneuf	Valbonne	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11157	8 089,20 €	8 089,20 €		50	4 044,60 €
	Châteauneuf	Valbonne	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11060	8 700,00 €	8 700,00 €		50	4 350,00 €
	Cipières	Valbonne	installation de panneaux photovoltaïques 7 KWC	2023_09976	20 286,36 €	17 500,00 €		50	8 750,00 €
	Cipières	Valbonne	installation de panneaux photovoltaïques 4 KWC	2023_09441	15 509,09 €	10 000,00 €		50	5 000,00 €
	Le Rouret	Valbonne	installation de panneaux photovoltaïques 2 KWC	2023_08231	8 977,20 €	6 000,00 €		50	3 000,00 €
	Le Rouret	Valbonne	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11112	11 277,00 €	9 000,00 €		50	4 500,00 €
	Opio	Valbonne	panneaux photovoltaïques 9 KWC installation de	2023_05456	22 808,75 €	20 000,00 €	5 000,00 €	50	5 000,00 €
	Opio	Valbonne	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_09190	16 226,21 €	15 000,00 €		50	7 500,00 €
	Tourrettes-sur-Loup	Valbonne	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_11797	16 610,00 €	15 000,00 €		50	7 500,00 €
	Valbonne	Valbonne	panneaux photovoltaïques 8 KWC installation de	2023_11063	26 135,00 €	20 000,00 €		50	10 000,00 €

Tableau des AIDES A L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET HT	COUT RETENU	MONTANT DEJA ALLOUE	TAUX	MONTANT ALLOUE
	Valbonne	Valbonne	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_11481	14 950,00 €	14 950,00 €		50	7 475,00 €
	Valbonne	Valbonne	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11262	9 263,64 €	9 000,00 €		50	4 500,00 €
	Valbonne	Valbonne	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_09328	7 985,53 €	7 985,53 €		50	3 992,77 €
	Valbonne	Valbonne	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_10534	11 929,33 €	11 929,33 €		50	5 964,67 €
	Bézaudun-les-Alpes	Vence	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_09418	8 090,91 €	8 090,91 €		50	4 045,46 €
	Bézaudun-les-Alpes	Vence	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11059	8 822,80 €	8 822,80 €		50	4 411,40 €
	Gilette	Vence	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_11271	15 241,66 €	15 000,00 €		50	7 500,00 €
	Gilette	Vence	installation de panneaux photovoltaïques 4 KWC	2023_1279	9 947,00 €	9 947,00 €		50	4 973,50 €
	Saint-Jeannet	Vence	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_08436	8 048,00 €	8 048,00 €		50	4 024,00 €
	Saint-Jeannet	Vence	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_10460	9 085,00 €	9 000,00 €		50	4 500,00 €
	Toudon	Vence	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_09220	15 166,66 €	15 000,00 €		50	7 500,00 €

Tableau des AIDES A L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET HT	COUT RETENU	MONTANT DEJA ALLOUE	TAUX	MONTANT ALLOUE
	Vence	Vence	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11581	9 545,46 €	9 000,00 €		50	4 500,00 €
	Vence	Vence	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11062	9 655,40 €	9 000,00 €		50	4 500,00 €
	Vence	Vence	installation de panneaux photovoltaïques 4 KWC	2023_05405	11 527,75 €	10 000,00 €		50	5 000,00 €
	Vence	Vence	installation de panneaux photovoltaïques 7 KWC	2023_11067	19 006,00 €	17 500,00 €		50	8 750,00 €
	La Colle-sur-Loup	Villeneuve-Loubet	installation de panneaux photovoltaïques 8 KWC	2023_08433	18 138,60 €	18 138,60 €		50	9 069,30 €
	La Colle-sur-Loup	Villeneuve-Loubet	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_09432	8 390,00 €	8 390,00 €		50	4 195,00 €
	La Colle-sur-Loup	Villeneuve-Loubet	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_11561	15 000,00 €	15 000,00 €		50	7 500,00 €
	La Colle-sur-Loup	Villeneuve-Loubet	installation de panneaux photovoltaïques 8 KWC	2023_10936	18 589,33 €	18 589,33 €		50	9 294,67 €
	La Colle-sur-Loup	Villeneuve-Loubet	installation de panneaux photovoltaïques 2 KWC	2023_09437	4 951,19 €	4 951,19 €		50	2 475,60 €
	La Colle-sur-Loup	Villeneuve-Loubet	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11127	9 688,70 €	9 000,00 €		50	4 500,00 €

Tableau des AIDES A L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET HT	COUT RETENU	MONTANT DEJA ALLOUE	TAUX	MONTANT ALLOUE
	La Colle-sur-Loup	Villeneuve-Loubet	installation de panneaux photovoltaïques 4 KWC	2023_11506	17 333,33 €	10 000,00 €		50	5 000,00 €
	Roquefort-les-Pins	Villeneuve-Loubet	installation de panneaux photovoltaïques 9 KWC	2023_11106	17 416,66 €	17 416,66 €		50	8 708,33 €
	Roquefort-les-Pins	Villeneuve-Loubet	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_11156	10 500,00 €	10 500,00 €		50	5 250,00 €
	Roquefort-les-Pins	Villeneuve-Loubet	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_11131	15 325,00 €	15 000,00 €		50	7 500,00 €
	Saint-Paul-de-Vence	Villeneuve-Loubet	installation de panneaux photovoltaïques 4 KWC	2023_11268	16 916,67 €	10 000,00 €		50	5 000,00 €
	Saint-Paul-de-Vence	Villeneuve-Loubet	installation de panneaux photovoltaïques 3 KWC	2023_11582	9 000,00 €	9 000,00 €		50	4 500,00 €
	Villeneuve-Loubet	Villeneuve-Loubet	installation de panneaux photovoltaïques 6 KWC	2023_10794	13 750,00 €	13 750,00 €		50	6 875,00 €
									931 416,73 €

Tableau des CHAUFFE-EAU SOLAIRES

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET HT	COUT RETENU	TAUX	MONTANT ALLOUE
	Nice	Nice tous cantons	installation d'un chauffe-eau solaire de 2 m ² à Nice	2023_07897	6 851,02 €	6 851,02 €	300 €/m ²	600,00 €
								600,00 €

Tableau des aides aux BORNES DE RECHARGE PRIVATIVES POUR VEHICULES ELECTRIQUES

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	N° DOSSIER	COUT DU PROJET HT	COUT RETENU	TAUX	MONTANT ALLOUE
	Vallauris	Antibes 1	2023_11099	1 832,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Antibes	Antibes tous cantons	2023_10723	2 430,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Antibes	Antibes tous cantons	2023_09360	1 502,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	La Gaude	Cagnes-sur-Mer 2	2023_09086	2 638,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	La Gaude	Cagnes-sur-Mer 2	2023_10817	2 067,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	La Gaude	Cagnes-sur-Mer 2	2023_11068	1 345,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	La Gaude	Cagnes-sur-Mer 2	2023_10779	1 450,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Cagnes-sur-Mer	Cagnes-sur-Mer tous cantons	2023_09076	2 243,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Le Cannet	Cannes 1	2023_08144	1 115,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Le Cannet	Cannes 1	2023_07955	1 317,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Le Cannet	Cannes 1	2023_10428	1 790,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Cannes	Cannes tous cantons	2023_07987	2 790,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Cannes	Cannes tous cantons	2023_08978	668,00 €	668,00 €	50	334,00 €
	Mougins	Le Cannet	2023_09463	1 491,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Mougins	Le Cannet	2023_11507	1 854,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Mougins	Le Cannet	2023_11118	1 575,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Sospel	Contes	2023_10462	1 247,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Peymeinade	Grasse 1	2023_09768	1 490,00 €	800,00 €	50	400,00 €

Tableau des aides aux BORNES DE RECHARGE PRIVATIVES POUR VEHICULES ELECTRIQUES

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	N° DOSSIER	COUT DU PROJET HT	COUT RETENU	TAUX	MONTANT ALLOUE
	Saint-Cézaire-sur-Siagne	Grasse 1	2023_09685	1 858,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Saint-Vallier-de-Thiey	Grasse 1	2023_07604	1 499,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Grasse	Grasse tous cantons	2023_09995	1 942,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Grasse	Grasse tous cantons	2023_09736	881,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Grasse	Grasse tous cantons	2023_10813	1 981,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Grasse	Grasse tous cantons	2023_11160	1 931,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Grasse	Grasse tous cantons	2023_07740	1 342,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Grasse	Grasse tous cantons	2023_07990	1 413,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Mandelieu-la-Napoule	Mandelieu-la-Napoule	2023_07708	397,15 €	397,15 €	50	198,58 €
	Mandelieu-la-Napoule	Mandelieu-la-Napoule	2023_07593	1 474,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Mandelieu-la-Napoule	Mandelieu-la-Napoule	2023_08179	3 400,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Mandelieu-la-Napoule	Mandelieu-la-Napoule	2023_07785	1 040,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Pégomas	Mandelieu-la-Napoule	2023_08246	1 319,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	La Roquette-sur-Siagne	Mandelieu-la-Napoule	2023_07628	2 066,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Carros	Nice 3	2023_10520	1 868,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Saint-André-de-la-Roche	Nice 7	2023_08962	2 245,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	La Trinité	Nice 7	2023_09355	1 797,00 €	800,00 €	50	400,00 €

Tableau des aides aux BORNES DE RECHARGE PRIVATIVES POUR VEHICULES ELECTRIQUES

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	N° DOSSIER	COUT DU PROJET HT	COUT RETENU	TAUX	MONTANT ALLOUE
	La Trinité	Nice 7	2023_11243	1 505,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Nice	Nice tous cantons	2023_08276	1 817,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Nice	Nice tous cantons	2023_08431	845,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Nice	Nice tous cantons	2023_11470	1 890,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Nice	Nice tous cantons	2023_10968	1 955,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Nice	Nice tous cantons	2023_08440	2 050,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Nice	Nice tous cantons	2023_08359	2 319,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Aspremont	Tourrette-Levens	2023_08167	596,92 €	596,92 €	50	298,46 €
	Levens	Tourrette-Levens	2023_10585	1 385,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Levens	Tourrette-Levens	2023_07677	1 502,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Saint-Blaise	Tourrette-Levens	2023_09505	1 275,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Saint-Martin-du-Var	Tourrette-Levens	2023_08961	1 559,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Saint-Martin-du-Var	Tourrette-Levens	2023_11119	935,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Tourrette-Levens	Tourrette-Levens	2023_07683	1 702,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Tourrette-Levens	Tourrette-Levens	2023_07624	1 303,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Châteauneuf	Valbonne	2023_07869	1 487,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Opio	Valbonne	2023_11261	1 922,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Opio	Valbonne	2023_11543	1 313,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Valbonne	Valbonne	2023_10197	2 281,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Valbonne	Valbonne	2023_07922	2 198,00 €	800,00 €	50	400,00 €

Tableau des aides aux BORNES DE RECHARGE PRIVATIVES POUR VEHICULES ELECTRIQUES

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	N° DOSSIER	COUT DU PROJET HT	COUT RETENU	TAUX	MONTANT ALLOUE
	Valbonne	Valbonne	2023_07595	1 914,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Saint-Jeannet	Vence	2023_07958	1 647,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Saint-Jeannet	Vence	2023_08145	920,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Vence	Vence	2023_11279	1 548,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Vence	Vence	2023_07657	1 247,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Vence	Vence	2023_07849	1 534,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	La Colle-sur-Loup	Villeneuve-Loubet	2023_09414	1 452,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	La Colle-sur-Loup	Villeneuve-Loubet	2023_08163	1 848,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	La Colle-sur-Loup	Villeneuve-Loubet	2023_07691	1 564,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	La Colle-sur-Loup	Villeneuve-Loubet	2023_11521	1 089,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Roquefort-les-Pins	Villeneuve-Loubet	2023_07802	920,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Saint-Paul-de-Vence	Villeneuve-Loubet	2023_07629	1 313,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Villeneuve-Loubet	Villeneuve-Loubet	2023_10177	1 273,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Villeneuve-Loubet	Villeneuve-Loubet	2023_08441	1 303,00 €	800,00 €	50	400,00 €
	Villeneuve-Loubet	Villeneuve-Loubet	2023_11047	1 909,00 €	800,00 €	50	400,00 €
							27 631,04 €

Tableau des AIDES A L'INSTALLATION DE CUVES DE RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET HT	DEPENSE SUBV.	TAUX	MONTANT ALLOUE
	Biot	Antibes 3	installation d'une cuve de 7500 litres	2023_08192	10 359,00 €	10 000,00 €	50	5 000,00 €
	Antibes	Antibes tous cantons	installation d'une cuve de 3000 litres	2023_10444	10 174,00 €	10 000,00 €	50	5 000,00 €
	La Turbie	Beausoleil	installation d'une cuve de 3000 litres	2023_07789	4 267,00 €	4 267,00 €	50	2 133,50 €
	La Gaude	Cagnes-sur-Mer 2	installation d'une cuve de 10000 litres	2023_09993	8 565,00 €	8 565,00 €	50	4 282,50 €
	La Gaude	Cagnes-sur-Mer 2	installation d'une cuve de 7000 litres	2023_10551	13 680,00 €	10 000,00 €	50	5 000,00 €
	Cagnes-sur-Mer	Cagnes-sur-Mer tous cantons	installation d'une cuve de 5000 litres	2023_07545	5 638,83 €	5 638,83 €	50	2 819,42 €
	Cagnes-sur-Mer	Cagnes-sur-Mer tous cantons	installation d'une cuve de 5000 litres	2023_09345	11 640,00 €	10 000,00 €	50	5 000,00 €
	Mougins	Le Cannet	installation d'une cuve de 10000 litres	2023_11572	11 160,00 €	10 000,00 €	50	5 000,00 €
	Berre-les-Alpes	Contes	installation d'une cuve de 3750 litres	2023_07585	8 650,00 €	8 650,00 €	50	4 325,00 €
	Berre-les-Alpes	Contes	installation d'une cuve de 10000 litres	2023_09550	8 400,00 €	8 400,00 €	50	4 200,00 €
	Breil-sur-Roya	Contes	installation d'une cuve de 5000 litres	2023_11125	8 404,00 €	8 404,00 €	50	4 202,00 €
	Breil-sur-Roya	Contes	installation d'une cuve de 10000 litres	2023_07704	13 800,00 €	10 000,00 €	50	5 000,00 €
	Sospel	Contes	installation d'une cuve de 10000 litres	2023_08977	9 609,00 €	9 609,00 €	50	4 804,50 €
	Cabris	Grasse 1	installation d'une cuve de 8000 litres	2023_07991	8 567,00 €	8 567,00 €	50	4 283,50 €

Tableau des AIDES A L'INSTALLATION DE CUVES DE RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET HT	DEPENSE SUBV.	TAUX	MONTANT ALLOUE
	Peymeinade	Grasse 1	installation d'une cuve de 10000 litres	2023_08147	10 180,00 €	10 000,00 €	50	5 000,00 €
	Valderoure	Grasse 1	installation d'une cuve de 3000 litres	2023_08957	9 552,14 €	9 552,14 €	50	4 776,07 €
	Mouans-Sartoux	Grasse 2	installation d'une cuve de 4000 litres	2023_10630	6 360,00 €	6 360,00 €	50	3 180,00 €
	Grasse	Grasse tous cantons	installation d'une cuve de 10000 litres	2023_11280	4 730,00 €	4 730,00 €	50	2 365,00 €
	Castillon	Menton	installation d'une cuve de 6000 litres	2023_09298	12 213,00 €	10 000,00 €	50	5 000,00 €
	Nice	Nice tous cantons	installation d'une cuve de 6000 litres	2023_07584	9 900,00 €	9 900,00 €	50	4 950,00 €
	Nice	Nice tous cantons	installation d'une cuve de 5000 litres	2023_09359	4 695,24 €	4 695,24 €	50	2 347,62 €
	Nice	Nice tous cantons	installation d'une cuve de 10 400 litres	2023_09142	6 175,80 €	6 175,80 €	50	3 087,90 €
	Levens	Tourrette-Levens	installation d'une cuve de 5000 litres	2023_09462	8 000,00 €	8 000,00 €	50	4 000,00 €
	Saint-Martin-Vésubie	Tourrette-Levens	installation d'une cuve de 10000 litres	2023_07592	10 115,00 €	10 000,00 €	50	5 000,00 €
	Saint-Martin-Vésubie	Tourrette-Levens	installation d'une cuve de 5000 litres	2023_11046	5 567,08 €	5 567,08 €	50	2 783,54 €
	Valdeblore	Tourrette-Levens	installation d'une cuve de 4800 litres	2023_07547	5 611,26 €	5 611,26 €	50	2 805,63 €
	Valdeblore	Tourrette-Levens	installation d'une cuve de 3000 litres	2023_11570	9 702,60 €	9 702,60 €	50	4 851,30 €
	Châteauneuf	Valbonne	installation d'une cuve de 5000 litres	2023_11221	10 475,00 €	10 000,00 €	50	5 000,00 €
	Tourrettes-sur-Loup	Valbonne	installation d'une cuve de 3750 litres	2023_07544	9 835,00 €	9 835,00 €	50	4 917,50 €
	Revest-les-Roches	Vence	installation d'une cuve de 10000 litres	2023_11235	16 000,00 €	10 000,00 €	50	5 000,00 €

Tableau des AIDES A L'INSTALLATION DE CUVES DE RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET HT	DEPENSE SUBV.	TAUX	MONTANT ALLOUE
	Saint-Jeannet	Vence	installation d'une cuve de 5000 litres	2023_09507	8 930,00 €	8 930,00 €	50	4 465,00 €
	Saint-Jeannet	Vence	installation d'une cuve de 8000 litres	2023_07889	10 200,00 €	10 000,00 €	50	5 000,00 €
	Toudon	Vence	installation d'une cuve de 3000 litres	2023_10802	7 675,00 €	7 675,00 €	50	3 837,50 €
								139 417,48 €

Nom	Prénom	CP	Ville	Montant total maximal d'aide 2023 avec RFR
		06130	GRASSE	5 000,00 €
		06600	NICE	5 000,00 €
		06300	NICE	4 309,50 €
		06000	NICE	5 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	4 000,00 €
		06530	PEYMEINADE	5 000,00 €
		06130	GRASSE	5 000,00 €
		06250	MOUGINS	4 000,00 €
		06610	LA GAUDE	3 890,94 €
		06690	THEOULE SUR MER	4 611,50 €
		06670	SAINT MARTIN DU VAR	5 000,00 €
		06340	DRAP	5 000,00 €
		06510	CARROS	1 915,20 €
		06510	CARROS	1 628,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06340	CANTARON	4 000,00 €
		06110	LE CANNET	5 000,00 €
		06270	VILLENEUVE LOUBET	5 000,00 €
		06100	NICE	5 000,00 €
		06950	FALICON	5 000,00 €
		06130	GRASSE	5 000,00 €
		06530	PEYMEINADE	5 000,00 €
		06400	CANNES	5 000,00 €
		06300	NICE	5 000,00 €
		06590	THEOULE SUR MER	5 000,00 €
		06400	CANNES	5 000,00 €
		06210	MANDELIEU LA NAPOULE	5 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06340	LA TRINITE	5 000,00 €
		06340	LA TRINITE	5 000,00 €
		06340	LA TRINITE	5 000,00 €

		06790	ASPREMONT	5 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06370	MOUANS SARTOUX	5 000,00 €
		06410	BIOT	5 000,00 €
		06560	VALBONNE	4 000,00 €
		06300	NICE	5 000,00 €
		06100	NICE	5 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06130	GRASSE	5 000,00 €
		06600	NICE	5 000,00 €
		06100	NICE	3 836,20 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06580	PEGOMAS	4 000,00 €
		06670	SAINT BLAISE	2 710,50 €
		06110	LE CANNET	4 000,00 €
		06110	LE CANNET	4 000,00 €
		06500	MENTON	5 000,00 €
		06110	LE CANNET	4 000,00 €
		06810	AURIBEAU SUR SIAGNE	4 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	5 000,00 €
		06100	NICE	5 000,00 €
		06690	TOURETTE LEVENS	5 000,00 €
		06370	MOUANS SARTOUX	5 000,00 €
		06150	CANNES	4 000,00 €
		06200	NICE	4 000,00 €
		06250	MOUGINS	5 000,00 €
		06130	GRASSE	4 000,00 €
		06500	MENTON	5 000,00 €
		06670	CASTAGNIERS	5 000,00 €
		06500	MENTON	5 000,00 €
		06600	ANTIBES	5 000,00 €
		06620	GOURDON	4 000,00 €
		06300	NICE	4 000,00 €
		06410	BIOT	5 000,00 €

		06400	CANNES	5 000,00 €
		06100	NICE	5 000,00 €
		06270	VILLENEUVE LOUBET	4 000,00 €
		06500	GORBIO	5 000,00 €
		06100	NICE	4 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	5 000,00 €
		06110	LE CANNET	5 000,00 €
		06330	ROQUEFORT LES PINS	5 000,00 €
		06690	TOURETTE LEVENS	5 000,00 €
		06210	MANDELIEU LA NAPOULE	5 000,00 €
		06110	LE CANNET	4 000,00 €
		06300	NICE	5 000,00 €
		06730	SAINT ANDRE DE LA ROCHE	5 000,00 €
		06130	GRASSE	5 000,00 €
		06300	NICE	5 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	5 000,00 €
		06620	LE BAR SUR LOUP	5 000,00 €
		06210	MANDELIEU LA NAPOULE	5 000,00 €
		06110	LE CANNET	5 000,00 €
		06100	NICE	4 000,00 €
		06000	NICE	5 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06130	GRASSE	4 000,00 €
		06700	SAINT LAURENT DU VAR	5 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06600	ANTIBES	5 000,00 €
		06530	PEYMEINADE	5 000,00 €
		06230	VILLEFRANCHE SUR MER	1 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06130	GRASSE	5 000,00 €
		06220	VALLAURIS	4 000,00 €
		06410	BIOT	5 000,00 €

		06190	ROQUEBRUNE CAP MARTIN	4 000,00 €
		06560	VALBONNE	4 611,50 €
		06210	MANDELIEU LA NAPOULE	4 000,00 €
		06200	NICE	4 000,00 €
		06600	ANTIBES	5 000,00 €
		06300	NICE	4 000,00 €
		06100	NICE	4 750,00 €
		06330	ROQUEFORT LES PINS	5 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	5 000,00 €
		06420	ILONSE	5 000,00 €
		06130	GRASSE	5 000,00 €
		06740	CHATEAUNEUF DE GRASSE	5 000,00 €
		06130	GRASSE	5 000,00 €
		06400	CANNES	5 000,00 €
		06450	UTELLE	3 839,20 €
		06130	GRASSE	5 000,00 €
		06210	MANDELIEU LA NAPOULE	5 000,00 €
		06140	TOURETTE SUR LOUP	3 124,60 €
		06340	LA TRINITE	5 000,00 €
		06270	VILLENEUVE LOUBET	5 000,00 €
		06130	GRASSE	5 000,00 €
		06300	NICE	4 377,00 €
		06100	NICE	5 000,00 €
		06370	MOUANS SARTOUX	4 000,00 €
		06100	NICE	5 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	5 000,00 €
		06100	NICE	4 000,00 €
		06270	VILLENEUVE LOUBET	4 000,00 €
		06510	GATTIERES	5 000,00 €
		06650	LE ROURET	1 000,00 €
		06100	NICE	5 000,00 €
		06670	SAINT BLAISE	5 000,00 €
		06410	BIOT	5 000,00 €
		06110	LE CANNET	4 000,00 €

		06530	PEYMEINADE	5 000,00 €
		06600	ANTIBES	4 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	5 000,00 €
		06700	SAINT LAURENT DU VAR	5 000,00 €
		06140	TOURETTE SUR LOUP	5 000,00 €
		06370	MOUANS SARTOUX	5 000,00 €
		06500	MENTON	5 000,00 €
		06560	VALBONNE	5 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06700	SAINT LAURENT DU VAR	5 000,00 €
		06150	CANNES	4 000,00 €
		06550	LA ROQUETTE SUR SIAGNE	5 000,00 €
		06370	MOUANS SARTOUX	4 000,00 €
		06370	MOUANS SARTOUX	5 000,00 €
		06510	CARROS	4 490,00 €
		06510	CARROS	4 000,00 €
		06610	LA GAUDE	4 000,00 €
		06210	MANDELIEU LA NAPOULE	1 000,00 €
		06530	SPERACEDES	4 000,00 €
		06550	LA ROQUETTE SUR SIAGNE	5 000,00 €
		06530	SPERACEDES	5 000,00 €
		06250	MOUGINS	5 000,00 €
		06510	BEZAUDUN LES ALPES	5 000,00 €
		06210	MANDELIEU LA NAPOULE	5 000,00 €
		06560	VALBONNE	4 000,00 €
		06160	ANTIBES	4 000,00 €
		06130	GRASSE	5 000,00 €
		06000	NICE	1 512,50 €
		06700	SAINT LAURENT DU VAR	4 000,00 €
		06530	PEYMEINADE	5 000,00 €
		06530	LE TIGNET	5 000,00 €
		06320	LA TURBIE	4 000,00 €
		06130	GRASSE	5 000,00 €
		06580	PEGOMAS	5 000,00 €

		06200	NICE	1 611,50 €
		06800	CAGNES SUR MER	5 000,00 €
		06950	FALICON	4 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	4 000,00 €
		06530	SAINT CEZAIRE SUE SIAGNE	5 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	5 000,00 €
		06530	PEYMEINADE	5 000,00 €
		06420	VALDEBLORE	5 000,00 €
		06250	MOUGINS	5 000,00 €
		06560	VALBONNE	4 000,00 €
		06370	MOUANS SARTOUX	5 000,00 €
		06600	ANTIBES	5 000,00 €
		06470	BEUIL	5 000,00 €
		06670	SAINT MARTIN DU VAR	5 000,00 €
		06690	TOURETTE LEVENS	5 000,00 €
		06140	VENCE	4 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06140	VENCE	5 000,00 €
		06210	MANDELIEU LA NAPOULE	5 000,00 €
		06790	ASPREMONT	5 000,00 €
		06690	TOURETTE LEVENS	5 000,00 €
		06550	LA ROQUETTE SUR SIAGNE	5 000,00 €
		06600	ANTIBES	4 000,00 €
		06600	ANTIBES	5 000,00 €
		06700	SAINT LAURENT DU VAR	5 000,00 €
		06560	VALBONNE	5 000,00 €
		06620	CIPIERES	4 000,00 €
		06600	ANTIBES	4 000,00 €
		06600	ANTIBES	5 000,00 €
		06600	ANTIBES	5 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	5 000,00 €
		06670	COLOMARS	4 000,00 €
		06110	LE CANNET	5 000,00 €
		06600	ANTIBES	5 000,00 €

		06670	SAINT LAURENT DU VAR	5 000,00 €
		06690	TOURETTE LEVENS	3 136,50 €
		06330	ROQUEFORT LES PINS	4 000,00 €
		06330	ROQUEFORT LES PINS	5 000,00 €
		06110	LE CANNET	5 000,00 €
		06640	SAINT JEANNET	5 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	5 000,00 €
		06410	BIOT	5 000,00 €
		06420	SAINT SAUVEUR SUR TINEE	5 000,00 €
		06510	LE BROC	4 000,00 €
		06670	LEVENS	5 000,00 €
		06730	SAINT ANDRE DE LA ROCHE	5 000,00 €
		06140	VENCE	4 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	5 000,00 €
		06340	LA TRINITE	5 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	4 000,00 €
		06750	VALDEBLORE	5 000,00 €
		06000	VENCE	4 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06750	VALDEBLORE	5 000,00 €
		06200	NICE	4 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	5 000,00 €
		06530	LE TIGNET	4 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	5 000,00 €
		06130	GRASSE	4 000,00 €
		06300	NICE	4 000,00 €
		06220	VALLAURIS	4 000,00 €
		06700	SAINT LAURENT DU VAR	5 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	5 000,00 €
		06300	NICE	5 000,00 €
		06300	NICE	5 000,00 €
		06250	MOUGINS	5 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06300	NICE	5 000,00 €

		06410	BIOT	4 000,00 €
		06000	NICE	4 000,00 €
		06480	LA COLLE SUR LOUP	4 000,00 €
		06510	GATTIERES	5 000,00 €
		06520	GRASSE	4 000,00 €
		06600	ANTIBES	4 000,00 €
		06100	NICE	4 000,00 €
		06130	GRASSE	5 000,00 €
		06210	MANDELIEU LA NAPOULE	5 000,00 €
		06250	MOUGINS	5 000,00 €
		06230	VILLEFRANCHE SUR MER	5 000,00 €
		06100	NICE	5 000,00 €
		06690	TOURETTE LEVENS	4 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	4 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06200	NICE	4 000,00 €
		06160	ANTIBES	5 000,00 €
		06530	SAINT CEZAIRE SUE SIAGNE	5 000,00 €
		06670	CASTAGNIERS	5 000,00 €
		06000	NICE	5 000,00 €
		06000	NICE	5 000,00 €
		06300	NICE	4 738,50 €
		06610	LA GAUDE	4 000,00 €
		06000	NICE	5 000,00 €
		06310	BEAULIEU SUR MER	5 000,00 €
		06530	PEYMEINADE	5 000,00 €
		06300	NICE	5 000,00 €
		06580	PEGOMAS	4 000,00 €
		06500	MENTON	5 000,00 €
		06000	NICE	5 000,00 €
		06700	SAINT LAURENT DU VAR	5 000,00 €
		06700	SAINT LAURENT DU VAR	4 310,00 €
		06340	DRAP	5 000,00 €
		06580	PEGOMAS	4 000,00 €

		06000	NICE	4 000,00 €
		06530	PEYMEINADE	5 000,00 €
		06190	ROQUEBRUNE CAP MARTIN	4 000,00 €
		06300	NICE	5 000,00 €
		06140	VENCE	1 000,00 €
		06100	NICE	5 000,00 €
		06700	SAINT LAURENT DU VAR	4 000,00 €
		06220	VALLAURIS	4 000,00 €
		06250	MOUGINS	5 000,00 €
		06580	PEGOMAS	5 000,00 €
		06810	AURIBEAU SUR SIAGNE	5 000,00 €
		06370	MOUANS SARTOUX	5 000,00 €
		06560	VALBONNE	5 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	5 000,00 €
		06220	VALLAURIS	5 000,00 €
		06210	MANDELIEU LA NAPOULE	5 000,00 €
		06000	NICE	5 000,00 €
		06150	CANNES	5 000,00 €
		06250	MOUGINS	5 000,00 €
		06200	NICE	1 000,00 €
		06100	NICE	5 000,00 €
		06130	GRASSE	5 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	5 000,00 €
		06700	SAINT LAURENT DU VAR	4 000,00 €
		06100	NICE	4 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06530	LE TIGNET	5 000,00 €
		06200	NICE	4 111,50 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06330	ROQUEFORT LES PINS	4 000,00 €
		06480	LA COLLE SUR LOUP	5 000,00 €
		06530	SAINT CEZAIRE SUE SIAGNE	4 000,00 €
		06000	NICE	5 000,00 €
		06700	SAINT LAURENT DU VAR	5 000,00 €

Annexe FSVIE - Aides individuelles CP 06/10/2023

		06200	NICE	5 000,00 €
		06130	GRASSE	5 000,00 €
		06110	LE CANNET	5 000,00 €
		00600	NICE	5 000,00 €
		06300	NICE	5 000,00 €
		06000	NICE	5 000,00 €
		06130	GRASSE	5 000,00 €
		06110	LE CANNET	5 000,00 €
		06150	CANNES	5 000,00 €
		06320	LA TURBIE	5 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06510	CARROS	5 000,00 €
		06740	CHATEAUNEUF DE GRASSE	5 000,00 €
		06410	BIOT	1 000,00 €
		06210	MANDELIEU LA NAPOULE	4 000,00 €
		06390	CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE	4 000,00 €
		06560	VALBONNE	4 000,00 €
		06510	GATTIERES	5 000,00 €
		06270	VILLENEUVE LOUBET	5 000,00 €
		06600	ANTIBES	5 000,00 €
		06610	LA GAUDE	5 000,00 €
		06670	SAINT MARTIN DU VAR	5 000,00 €
		06100	NICE	5 000,00 €
		06480	LA COLLE SUR LOUP	5 000,00 €
		06330	ROQUEFORT LES PINS	4 000,00 €
		06700	SAINT LAURENT DU VAR	5 000,00 €
		06340	LA TRINITE	5 000,00 €
		06570	SAINT PAUL DE VENCE	5 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06610	LA GAUDE	5 000,00 €
		06360	EZE	4 000,00 €
		06620	LE BAR SUR LOUP	4 000,00 €
		06510	CARROS	5 000,00 €
		06600	ANTIBES	5 000,00 €

Annexe FSVIE - Aides individuelles CP 06/10/2023

		06000	NICE	5 000,00 €
		06530	PEYMEINADE	5 000,00 €
		06100	NICE	5 000,00 €
		06560	VALBONNE	5 000,00 €
		06570	SAINT PAUL DE VENCE	5 000,00 €
		06610	LA GAUDE	5 000,00 €
		06110	LE CANNET	5 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06220	VALLAURIS	5 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06500	CASTILLON	4 000,00 €
		06690	TOURETTE LEVENS	5 000,00 €
		06670	CASTAGNIERS	5 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	4 000,00 €
		06100	NICE	5 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	4 000,00 €
		06270	VILLENEUVE LOUBET	4 000,00 €
		06130	GRASSE	5 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	5 000,00 €
		06100	NICE	4 000,00 €
		06130	GRASSE	5 000,00 €
		06530	SAINT CEZAIRE SUE SIAGNE	5 000,00 €
		06150	CANNES	5 000,00 €
		06620	LE BAR SUR LOUP	5 000,00 €
		06300	NICE	2 430,00 €
		06130	GRASSE	5 000,00 €
		06670	SAINT BLAISE	5 000,00 €
		06500	GORBIO	4 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06000	NICE	5 000,00 €
		06100	NICE	5 000,00 €
		06400	CANNES	5 000,00 €
		06220	VALLAURIS	4 000,00 €
		06410	BIOT	4 444,00 €

		06000	NICE	4 000,00 €
		06210	MANDELIEU LA NAPOULE	4 000,00 €
		06440	PEILLON	5 000,00 €
		06410	BIOT	4 000,00 €
		06640	SAINT JEANNET	5 000,00 €
		06600	ANTIBES	5 000,00 €
		06100	NICE	5 000,00 €
		06670	COLOMARS	5 000,00 €
		06250	MOUGINS	1 000,00 €
		06480	LA COLLE SUR LOUP	4 000,00 €
		06610	LA GAUDE	5 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06270	VILLENEUVE LOUBET	5 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06100	NICE	4 000,00 €
		06000	NICE	5 000,00 €
		06100	NICE	5 000,00 €
		06300	NICE	5 000,00 €
		06600	ANTIBES	5 000,00 €
		06140	VENCE	4 000,00 €
		06390	CHATEAUNEUF VILLEVEILLE	5 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	5 000,00 €
		06440	BLAUSASC	5 000,00 €
		06340	CANTARON	5 000,00 €
		06000	NICE	4 000,00 €
		06400	CANNES	4 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06160	ANTIBES	4 000,00 €
		06700	SAINT LAURENT DU VAR	4 000,00 €
		06150	CANNES	5 000,00 €
		06100	NICE	5 000,00 €
		06700	SAINT LAURENT DU VAR	4 000,00 €
		06000	NICE	4 000,00 €
		06000	NICE	5 000,00 €

		06650	OPIO	5 000,00 €
		06150	CANNES	4 000,00 €
		06000	NICE	2 641,20 €
		06000	NICE	4 000,00 €
		06130	GRASSE	4 000,00 €
		06100	NICE	5 000,00 €
		06460	SAINT VALLIER DE THIEY	5 000,00 €
		06000	NICE	5 000,00 €
		06360	EZE	5 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06210	MANDELIEU LA NAPOULE	5 000,00 €
		06790	ASPREMONT	5 000,00 €
		06400	CANNES	5 000,00 €
		06670	CASTAGNIERS	5 000,00 €
		06440	L'ESCARENE	5 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	4 000,00 €
		06420	VALDEBLORE	5 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06740	CHATEAUNEUF DE GRASSE	4 000,00 €
		06130	GRASSE	4 887,50 €
		06300	NICE	5 000,00 €
		06570	SAINT PAUL DE VENCE	4 000,00 €
		06410	BIOT	5 000,00 €
		06220	VALLAURIS	4 000,00 €
		06460	SAINT VALLIER DE THIEY	5 000,00 €
		06950	FALICON	5 000,00 €
		06690	TOURETTE LEVENS	2 015,71 €
		06100	NICE	5 000,00 €
		06550	LA ROQUETTE SUR SIAGNE	5 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	5 000,00 €
		06610	LA GAUDE	5 000,00 €
		06700	SAINT LAURENT DU VAR	1 512,50 €
		06800	CAGNES SUR MER	5 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	5 000,00 €

Annexe FSVIE - Aides individuelles CP 06/10/2023

		06000	NICE	5 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	4 000,00 €
		06600	ANTIBES	5 000,00 €
		06510	CARROS	5 000,00 €
		06210	MANDELIEU LA NAPOULE	5 000,00 €
		06690	TOURETTE LEVENS	2 611,50 €
		06800	CAGNES SUR MER	5 000,00 €
		06100	NICE	915,20 €
		06500	GORBIO	5 000,00 €
		06000	NICE	5 000,00 €
		06600	ANTIBES	5 000,00 €
		06700	SAINT LAURENT DU VAR	5 000,00 €
		06480	LA COLLE SUR LOUP	5 000,00 €
		06610	LA GAUDE	5 000,00 €
		06130	GRASSE	5 000,00 €
		06400	CANNES	5 000,00 €
		06110	LE CANNET	4 000,00 €
		06500	GORBIO	1 887,00 €
		06670	SAINT MARTIN DU VAR	5 000,00 €
		06450	LANTOSQUE	5 000,00 €
		06210	MANDELIEU LA NAPOULE	5 000,00 €
		06130	GRASSE	5 000,00 €
		06100	NICE	5 000,00 €
		06160	ANTIBES	5 000,00 €

Annexe 1

PROJET CAP'THER 06 APPROUVE
EN CAA DU 25 AOÛT 2023 ET EN CRA DU 14 SEPTEMBRE 2023

NOM DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE	OBJET	MONTANT GLOBAL DE L'OPERATION	SUBVENTION FONDS CHALEUR ACCORDEE
Société AMADEUS pour le site Bel Air de Villeneuve-Loubet	Création d'une installation de chauffage et de climatisation bas carbone à partir d'une production de géothermie de surface (champs de 61 sondes géothermiques à 150 m de profondeur associé à des PAC géothermiques et des PAC aérothermiques) en remplacement d'une chaufferie centrale au gaz et de 2 groupes froids avec tours aéroréfrigérantes	3 094 500 €	684 320 €
TOTAL FONDS CHALEUR			684 320 €

**CONVENTION
DISPOSITIF CAP'THER 06**

**Relative au versement d'une subvention pour la réalisation d'un projet de géothermie de surface
Projet de chauffage et climatisation par pompes à chaleur sur champ de sondes géothermiques**

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Charles Ange Ginésy, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 6 octobre 2023, ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Amadeus s.a.s., représentée par son Président, Denis Lacroix, et, domiciliée au 485 Route du Pin Montard, Sophia Antipolis, 06410 Biot, ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le Département a approuvé le 7 octobre 2022 la mise en place du dispositif Cap'Ther 06 regroupant un contrat de partenariat avec l'ADEME et un fonds d'aides, dédié au développement des énergies thermiques renouvelables. A travers cet outil, le Département propose un accompagnement en matière d'ingénierie aux maîtres d'ouvrages porteurs de projet d'installations de production de chaleur et de froid utilisant des énergies renouvelables ou de récupération tels que géothermie, solaire thermique, bois énergie ou chaleur fatale issue de process industriels, ainsi que des réseaux de chaleur mobilisant ces énergies. Tous les porteurs de projet, à l'exception des particuliers, sont éligibles à l'accompagnement Cap'Ther : communes, entreprises, hôtels, copropriétés, bailleurs sociaux... Le Département est également le gestionnaire délégué de l'ADEME pour les aides accordées via le Fonds Chaleur à ces projets. Le Département assume à cet effet l'instruction des demandes d'aides relatives au Fonds Chaleur, l'établissement des contrats d'attribution des aides et la liquidation des sommes concernées. Ces subventions lui sont ensuite remboursées par l'ADEME. Une instance technique, dite Commission d'attribution des aides (CAA), réunissant des agents du Département et de l'ADEME, s'assure de la conformité des dossiers.

La CAA et la CRA réunies respectivement le 25 août 2023 et le 14 septembre 2023 ont validé le projet porté par le bénéficiaire. La commission permanente réunie le 14 septembre 2023 a décidé d'octroyer au bénéficiaire une subvention au titre du Fonds Chaleur et d'appliquer les modalités de gestion et de paiement convenues avec l'ADEME.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention pour le financement du projet « Projet de chauffage et climatisation par pompes à chaleur sur champ de sondes géothermiques », ci-après désigné « le projet ».

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

2.1 – Montant du financement :

Le montant total des investissements prévus pour le projet s'élève à 3 390 000€. La participation financière accordée dans le cadre du dispositif Cap'Ther 06 pour sa mise en œuvre est arrêtée à un montant maximal de 684 320 €, sous réserve de l'achèvement du projet.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

2.2 – Modalités de versement et justificatifs :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes, conformément aux règles de la comptabilité publique et dans la limite du montant arrêté à l'article 2.1 et de la durée de la convention définie à l'article 3 :

- Un premier versement de 80% du montant de la subvention sur remise d'un rapport intermédiaire dans les 3 mois suivant la fin des travaux d'installation des pompes à chaleur sur champ de sondes géothermiques, comprenant :
 - Le procès-verbal de réception définitive des travaux attestant le bon fonctionnement de l'installation, daté et signé par le maître d'ouvrage et par le représentant de l'entreprise ayant réalisé les travaux. Un modèle est proposé en annexe 1 ;
 - La proposition d'une date de déclenchement du comptage de la chaleur produite devant intervenir dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service de l'installation qui sera susceptible d'être contrôlée pour vérification de l'installation et l'exploitation correcte du comptage ;
 - Le plan de financement définitif (modèle en annexe 2) ;
 - Les tableaux des caractéristiques techniques actualisés sur le modèle de ceux figurant en annexe 3, précisant notamment la marque et le modèle des pompes à chaleur installées ;
 - Le schéma hydraulique de l'installation avec la métrologie (DOE : Document des Ouvrages Exécutés) ;
 - Le rapport de forage le cas échéant. Pour les ouvrages relevant de la géothermie de minime importance, le récépissé de télédéclaration du forage et l'attestation de qualification du foreur ;
 - Le plan de masse définitif avec l'implantation des forages ou des captages/rejets ou des échangeurs sur eaux usées/eau de mer (pompage, réinjection, sondes) ou des unités extérieures ;
 - La fourniture des photos de l'installation réalisée ainsi que les crédits photos (auteurs).
- Le versement du solde de la subvention sur remise du rapport final dans un délai maximum de 24 mois après la fin des travaux d'installation et avant la date de fin de la convention prévue à l'article 3, comprenant :
 - Le bilan annuel d'exploitation sur une année complète comprenant les données de fonctionnement ainsi que les résultats d'exploitation mensuels suivants pour la production de chauffage :
 - L'énergie soutirée du sous-sol ou de l'air extérieur (ou des eaux usées ou de l'eau de mer, ...) ou énergie en entrée PAC ($Q_{\text{entrée PAC}}$) ;
 - L'énergie utile produite par la PAC pour le chauffage ($Q_{\text{sortie PAC}}$) ;
 - S'il y a un appoint, l'énergie produite par l'appoint pour le chauffage ;
 - La consommation électrique de la PAC ;
 - La consommation électrique des auxiliaires dédiés à la PAC côté circuit primaire (pompe de circulation, pompes de forage sur nappe le cas échéant, ...) ;
 - En cas de production d'ECS et de froid par la solution géothermique ou aérothermique, les mêmes informations sont à fournir avec la métrologie mise en place et en fonction de la technologie utilisée.
 - Le nom et coordonnées de l'exploitant ;
 - La liste des problèmes techniques éventuels rencontrés depuis la mise en service de l'installation et la liste des modifications éventuellement apportées sur l'installation.

Les factures prises en compte pour justifier du coût de l'opération sont celles émises à partir de la date de validation du dossier en CAA.

Les acomptes et le solde de la subvention ne sont définitivement acquis au bénéficiaire que si les prestations et travaux réalisés sont conformes à ceux ayant justifié l'octroi de l'aide. Dans le cas contraire, les acomptes et le solde devront être restitués en tout ou partie au Conseil Départemental.

2.3 – Bilans annuels :

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir, sur simple demande, jusqu'à 3 ans après le versement du solde, un bilan annuel des données d'exploitation.

2.4 – Révision du montant des versements :

Le Département des Alpes-Maritimes et l'ADEME se réservent le droit de procéder à toute vérification qu'ils jugent utile. La réalisation effective de l'opération pourra faire l'objet de vérification sur site par les services du Département, de l'ADEME ou par des services mandatés par l'un ou l'autre en agissant pour leur compte.

La subvention accordée au titre du dispositif Cap'Ther 06 pourra être automatiquement réajustée à la baisse dans l'une des deux situations suivantes :

- Si les financements publics apportés par les autres partenaires du bénéficiaire participant au financement du Projet s'avèrent supérieurs aux estimations arrêtées avant l'instruction du dossier, la subvention sera réajustée afin de ne pas dépasser le plafond des aides publiques pouvant être attribuées pour l'opération, conformément à la réglementation nationale et/ou communautaire en vigueur.
- Si la production d'énergie renouvelable réelle mesurée au bout de 12 mois consécutifs d'exploitation s'avère inférieure aux estimations réalisées en phase d'étude préalable, la subvention sera réajustée afin de veiller au respect du forfait d'aide au MWh prévu par les conditions d'éligibilité et de financement des projets éligibles au Fonds Chaleur.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La décision de subvention s'applique à compter de la date de son vote par la commission permanente, soit le 6 octobre 2023. Le délai de validité de la convention, fixé à trois ans, s'applique à compter de cette date. Le rapport final devra donc être fourni avant l'échéance du 6 octobre 2026.

Le non-respect de l'échéance entraînera l'engagement de la procédure de résiliation.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION ET SUIVI

Tout bénéficiaire d'une aide au titre du dispositif Cap'Ther 06 doit, par des mesures d'information et de publicité, faire apparaître clairement le soutien financier de l'ADEME et le concours du Département des Alpes-Maritimes, ainsi que des autres financeurs publics le cas échéant, notamment en apposant les logos correspondants ainsi que la mention « Cette installation est cofinancée par l'ADEME (et la Région Sud, le cas échéant) dans le cadre du dispositif Cap'Ther 06 porté par le Département des Alpes-Maritimes ».

Les versions des logos à utiliser seront transmises par le Département. Si un modèle de support de communication est transmis, il devra impérativement être affiché de manière visible sur le lieu de réalisation du projet.

Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire, lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

Le non-respect de ces règles pourra conduire à la suspension du versement de la subvention tant que les dispositions nécessaires ne seront pas prises par le bénéficiaire, voire entraîner l'annulation de la subvention et l'engagement de la procédure de résiliation.

En cas de tenue d'un événement d'inauguration des équipements, le bénéficiaire s'engage à informer avec un délai préalable d'au moins deux semaines le Département et l'ADEME des dates et lieux de l'événement et à convier le Département et l'ADEME audit événement.

Le bénéficiaire répondra aux sollicitations éventuelles du Département destinées aux communications de celui-ci sur son accompagnement du Projet.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

5.1 – Modification :

Le bénéficiaire informera le Département de tout fait interne ou externe susceptible d'affecter la réalisation du projet, notamment en cas de difficultés rencontrées, d'évolutions relatives à la forme juridique du demandeur ou au plan de financement du projet. Si ces événements sont de nature à entraîner des changements quant à la teneur ou au déroulement de l'opération, l'accord du Département devra être demandé. Le cas échéant, et en accord avec l'ADEME, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande d'avenant sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception transmise au

moins 4 mois avant la date de fin de la convention et précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

5.2 – Résiliation :

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la présente convention. A défaut de résolution amiable, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1 – Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

7.3 – Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de Amadeus s.a.s.

Monsieur Charles Ange Ginésy

Monsieur Denis LACROIX

ANNEXE 1
MODELE DE PROCES-VERBAL DE RECEPTION DES TRAVAUX

PROCES-VERBAL DE RÉCEPTION DES TRAVAUX

Etabli en présence de :

L'entreprise.....
Représentée par.....

Et du maître d'ouvrage.....
Représenté par.....

Concernant les travaux exécutés par l'entreprise relatifs à.....
.....
.....

Après avoir procédé à la visite des travaux, le maître d'ouvrage déclare que :

- la réception est prononcée sans réserve, avec effet à la date du
- la réception est prononcée avec réserves, avec effet à la date du, mentionnées dans l'état des réserves figurant au verso
- la réception est refusée / différée (rayer la mention inutile) pour les motifs suivants :
.....
.....
.....

Garanties : les garanties découlant des articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code Civil commencent à courir à compter de la signature du présent procès-verbal.

La signature du procès-verbal de réception et le règlement des travaux autorisent le client soussigné à prendre possession de l'ouvrage.

Fait à le en 2 exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.

Signature de l'entreprise

Signature du maître de l'ouvrage

ÉTAT DES RÉSERVES

	Nature des réserves	Travaux à exécuter
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		

L'entreprise et le maître d'ouvrage conviennent que les travaux nécessités par les réserves ci-dessus seront exécutés dans un délai global de.....à compter de ce jour.

Fait à le en 2 exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.

Signature de l'entreprise

Signature du maître de l'ouvrage

CONSTAT DE LEVÉE DE RÉSERVES

Le maître d'ouvrage lève les réserves, après avoir constaté que l'entreprise exécutante a valablement remédié aux malfaçons, omissions et imperfections énoncées ci-dessus.

Fait à le en 2 exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.

Signature de l'entreprise

Signature du maître de l'ouvrage

ANNEXE 2
PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF

Type	Mode de financement	Montant (en € HTR)
Auto-financement	Fonds propres	
	Emprunt	
	Crédit-Bail	
Aides publiques	ADEME	
	Région	
Aides privées		
TOTAL		

ANNEXE 3
TABLEAU DES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Production ☞		Chauffage	ECS	Froid*
Equipements ☞				
PAC	Type d'équipement (PAC double service, PAC réversible, Thermofrigopompe, PAC gaz, ...)			
	Puissance thermique/frigorifique installée (kW)			
	COP machine constructeur selon la norme EN 14511-2** / EER machine ***			
	Température de fonctionnement à l'évaporateur (°C)			
	Température de fonctionnement au condenseur (°C)			
APPOINT	Type d'équipement			
	Puissance thermique/frigorifique installée (kW)			
	Rendement PCI (ou EER en froid)			
	Nature du combustible (gaz, fioul, ...) ou électricité			

* Froid : Préciser s'il s'agit d'une production de rafraîchissement par géocooling ou de climatisation (froid actif) ou de froid simultané au chaud (thermofrigopompe TFP)

** COP : Coefficient de Performance constructeur de la PAC ;
pour les PAC géothermiques sur sondes/géostructures/échangeurs compacts géothermiques: régimes de température 0/-3°C et 30/35°C
pour les PAC géothermiques sur nappe/eaux usées/eau de mer/eaux de surface : régimes de température 10/7°C et 30/35°C
pour les PAC aérothermiques : régimes de température 4/7°C et 30/35°C

*** EER : Energy Efficiency Ratio de la PAC géothermique ou du groupe froid aérothermique (Coefficient d'Efficacité Energétique en mode froid ou COP normé en mode froid).

ANNEXE 4 A LA CONVENTION
PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre de la présente convention. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.